

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

Le conseil municipal de la commune de Jullouville régulièrement convoqué le 09 OCTOBRE 2024 par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en salle du conseil municipal à 18 heures 00, sous la présidence du Maire Monsieur Alain BRIÈRE.

PRÉSENTS: M. BRIÈRE Alain, Mme MARGOLLÉ Anne, M. CHARLOT Christian, Mme LEROUX Marie-Laure, M. HARIVEL Rémi, M. LEMARCHAND Abel, Mme CASANOVA Sabine, M. DOCQ Noël, Mme GRANDET Florence, M. BALLOU Christian, M. CHÉRON Pierre, Mme HOLANDE Chantal, M. BISSON Jean-Claude, M. GESNOUIN Christian.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR:

Mme HAMEL Mireille (pouvoir à Mme MARGOLLÉ Anne), M. LOUIS Benoît (pouvoir à M. CHARLOT Christian), Mme TABUR Caroline (pouvoir à M. BRIÈRE Alain), Mme CHRÉTIENNE Géraldine (pouvoir à Mme GRANDET Florence).

ABSENTS N'AYANT PAS REMIS POUVOIR: 0

Après l'appel le quorum est atteint.

Ouverture de la séance à 18 heures 15

Ordre du jour :

- 1 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 septembre 2024
- 2 Désignation d'un membre aux commissions municipales et modification des commissions municipales
- 3 Désignation d'un membre au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
- 4 Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Second débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- 5 Règlement du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer
- 6 Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions ANTAI Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur la commune de Juliouville
- 7 Création d'un cheminement piéton sécurisé route du Mesnil Grimeult Demandes de subventions
- 8 Plan cantine à 1 euro Tarification sociale de la cantine à 1 euro
- 9 Participation des communes pour les enfants hors commune scolarisés à Jullouville pour l'année 2024-2025
- 10 Association Les Petits Vauban 16 avenue des Rives du Thar 50610 Jullouville Prêt d'un local communal dans les locaux de l'Accueil de Loisirs chemin de Blot
- 11 Réforme et cession d'un matériel vétuste en l'état pour un montant de 150 euros
- 12 Cession de 500 m² sur la parcelle AP142 avenue des Frégates (avenue des Celtes / avenue des Frégates) pour la création d'une micro-crèche

Questions diverses

- Suivi de la candidature de la commune au concours EUROPAN 18
- Accueil des nouveaux arrivants à Jullouville

Monsieur Pierre CHÉRON: Je souhaiterais vous demander une chose, au niveau de l'école de Jullouville nous n'avons pas de souci particulier, nos enseignants n'ont pas de souci particulier, mais par solidarité vis-à-vis de tous les enseignants en France qui n'ont pas toujours une situation simple, j'aimerais que nous fassions une minute de silence en mémoire de deux professeurs, Samuel PATTY et Dominique BERNARD, qui ont exercé leur métier avec conviction et pour la défense des valeurs que leur souvenir continue d'incarner.

Monsieur le Maire : Quand nous sommes dans des situations particulières en France et que nous sommes attachés à nos valeurs de la République et à nos valeurs de laïcité, je ne peux qu'accepter de faire une minute de silence pour ces deux enseignants.

N° 14.10.2024/01 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 16 SEPTEMBRE 2024

Monsieur le Maire, après avoir soumis le procès-verbal du conseil municipal du 16 septembre 2024 aux conseillers municipaux, leur demande s'ils ont des remarques particulières à apporter à ces textes.

En l'absence d'observation sur le procès-verbal du conseil municipal du 16 septembre 2024, le conseil municipal, à l'unanimité décide de l'approuver

N° 14.10.2024/02 – DÉSIGNATION D'UN MEMBRE AUX COMMISSIONS MUNICIPALES ET MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Suite à la démission d'un conseiller municipal, Monsieur Xavier GRAFF, Monsieur le Maire propose de modifier la composition des commissions municipales et invite le conseil municipal à procéder à la désignation des membres comme suit :

COMMISSION FINANCES

Président : Alain BRIÈRE

- 1. Caroline TABUR
- 2. Anne MARGOLLÉ
- 3. Christian CHARLOT
- 4. Florence GRANDET
- 5. Pierre CHÉRON

COMMISSION VIE SOCIALE

Vice-présidente : Anne MARGOLLÉ

- 1. Abel **LEMARCHAND**
- 2. Mireille HAMEL
- 3. Marie-Laure LEROUX
- 4. Sabine CASANOVA
- 5. Benoît LOUIS
- 6. Florence GRANDET
- 7. Chantal HOLANDE

COMMISSION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENVIRONNEMENT, VIE ÉCONOMIQUE

Vice-présidente : Anne MARGOLLÉ

- 1. Christian GESNOUIN
- 2. Caroline TABUR
- 3. Abel LEMARCHAND
- 4. Noël DOCQ
- 5. Florence GRANDET
- 6. Chantal HOLANDE

COMMISSION PROJETS ET TRAVAUX

Vice-président : Christian CHARLOT

- 1. Rémi HARIVEL
- 2. Noël DOCQ
- 3. Christian GESNOUIN
- 4. Anne MARGOLLÉ
- 5. Géraldine CHRÉTIENNE
- 6. Pierre CHÉRON
- 7. Jean-Claude BISSON

COMMISSION SÉCURITÉ

Vice-président: Christian CHARLOT

- 1. Rémi HARIVEL
- 2. Christian GESNOUIN
- 3. Noël DOCQ
- 4. Christian BALLOU
- 5. Pierre CHÉRON

COMMISSION SPORTS, ANIMATIONS, JEUNESSE

Vice-présidente : Marie-Laure LEROUX

- 1. Benoît LOUIS
- 2. Christian GESNOUIN
- 3. Géraldine CHRÉTIENNE
- 4. Chantal HOLANDE
- 5. Sabine CASANOVA
- **6.** Christian **BALLOU**

COMMISSION CULTURE, PATRIMOINE, TOURISME

Vice-présidente : Marie-Laure LEROUX

- 1. Rémi HARIVEL
- 2. Sabine CASANOVA
- 3. Mireille HAMEL
- 4. Christian GESNOUIN
- 5. Florence GRANDET
- 6. Chantal HOLANDE

COMMISSION MARCHÉS DE PLEIN AIR

Vice-président : Rémi HARIVEL

- 1. Christian CHARLOT
- 2. Mireille HAMEL
- 3. Abel LEMARCHAND
- 4. Géraldine CHRÉTIENNE
- 5. Pierre CHÉRON
- 6. Jean-Claude BISSON

COMMISSION CHEMINS

Vice-président : Rémi HARIVEL

- 1. Christian CHARLOT
- 2. Abel LEMARCHAND
- 3. Noël DOCQ
- 4. Christian BALLOU
- 5. Chantal HOLANDE
- 6. Christian GESNOUIN
- 7. Jean-Claude BISSON

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Président : Alain BRIÉRE

<u>Titulaires</u>:

- 1. Anne MARGOLLÉ
- 2. Christian CHARLOT
- 3. Caroline TABUR
- 4. Pierre CHÉRON

Suppléants :

- 1. Marie-Laure LEROUX
- 2. Rémi HARIVEL
- 3. Noël DOCQ

COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

Président : Alain BRIÉRE

Titulaires:

- 1. Anne MARGOLLÉ
- 2. Christian CHARLOT
- 3. Caroline TABUR
- 4. Christian BALLOU

Suppléants :

- 1. Marie-Laure LEROUX
- 2. Rémi HARIVEL
- 3. Noël DOCQ

Le conseil municipal,

approuve la constitution des onze commissions municipales listées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

La présente délibération annule et remplace celle prise sur le même objet lors de la séance du conseil municipal en date du 12 octobre 2022.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Pierre CHÉRON: Normalement, il devait y avoir l'installation d'un nouveau conseiller municipal pour remplacer Monsieur Graff au sein du conseil.

Monsieur Le Maire : Nous attendons la réponse de la personne suivante sur la liste. Nous sommes dans le processus.

Monsieur Pierre CHÉRON: D'accord.

N° 14.10.2024/03 – DÉSIGNATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire expose :

Suite à la démission d'un conseiller municipal, Monsieur Xavier GRAFF, il convient de modifier la composition du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire propose la désignation de Madame Sabine CASANOVA au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Jullouville qui se compose comme suit :

Membres élus :

- M. BRIÈRE Alain (Président)
- M. CHARLOT Christian
- M. CHÉRON Pierre
- Mme HAMEL Mireille
- Mme MARGOLLÉ Anne
- Monsieur BISSON Jean-Claude
- Mme CASANOVA Sabine

Membres nommés par le Maire :

- Monsieur CURTET Jean-Pierre
- Madame GOSSELIN Monique
- Monsieur NADAUD Patrice

Le conseil municipal,

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Monsieur Christian BALLOU: Lorsque je regarde tous les conseillers qui font partie de cette commission, je vois Monsieur Chéron qui en fait partie, je me dis que Madame Grandet aurait pu être élue en remplacement de Monsieur Graff. Nous aurions eu ainsi tous les conseillers de tous les groupes politiques.

Monsieur le Maire : Nous verrons en conseil d'administration si nous pouvons ajouter un siège supplémentaire.

Adopté à l'unanimité.

N° 14.10.2024/04 – ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : SECOND DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MARGOLLÉ Anne, première adjointe, en charge de la vie sociale, du développement économique et de l'urbanisme.

La communauté de communes Granville Terre et Mer a engagé le 29 mai 2018 l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en fixant les objectifs suivants :

- En matière d'économie : garantir le maintien et le développement des activités économiques existantes, notamment celles liées à l'économie résidentielle, offrir des conditions d'accueil adaptées aux entreprises, accompagner les dynamiques locales notamment en termes d'innovation et de filières locales emblématiques (filière pêche, filière nautique et filière équine), intégrer les projets de développement portuaire, faciliter l'émergence de l'offre numérique, permettre un développement de l'offre touristique.
- **En matière d'habitat :** étendre à l'ensemble du territoire la réflexion sur la diversification du parcours résidentiel et la production de logement répondant au besoin de tous dans un souci d'économie de foncier.
- **En matière d'économie de l'espace :** porter une réflexion d'ensemble sur la consommation foncière qu'elle soit liée au développement de l'habitat ou des activités économiques.
- **En matière de mobilité :** intégrer et traduire spatialement et réglementairement les orientations du Plan Global de Déplacement.
- En matière d'environnement et de paysage : préserver et mettre en valeur les paysages caractéristiques du territoire notamment les paysages bocagers et littoraux, garantir la qualité des milieux notamment au travers de la trame verte et bleue, protéger le bâti d'intérêt patrimonial.
- **En matière d'agriculture** : soutenir l'économie agricole locale en garantissant les conditions du maintien et du développement de l'activité.
- En matière d'eau et d'assainissement : assurer la protection des milieux aquatiques notamment en termes de qualité des eaux littorales, garantir la sécurisation des approvisionnements en eau potable, intégrer dans les politiques d'urbanisme les risques d'inondations et de submersions marines.
- **En matière d'énergie** : traduire les objectifs de diminution des gaz à effet de serre dans la politique d'aménagement de l'espace et d'urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un premier débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu en conseil communautaire le 30 juin 2022, et dans les conseils municipaux. Pour la commune de Jullouville le débat s'était tenu le 13 juin 2022 les éléments débattus figurent dans la délibération N°13.06.2022/4 du conseil municipal du 13 juin 2022.

Afin de tenir compte des différentes remarques exprimées lors des débats en conseils municipaux ou communautaire, et de préciser la trajectoire « zéro artificialisation nette » prévue par la communauté de communes ; le PADD débattu en juin 2022 a été mis à jour et il est nécessaire de procéder à un nouveau débat.

La nouvelle version du PADD est toujours structurée autour de quatre axes principaux, dont les titres ont légèrement évolué :

- Pour un environnement et des paysages préservés, protégés et mis en valeur
- ➤ Pour un développement structuré prenant en compte les spécificités du territoire et traduisant une politique de l'habitat ambitieuse
- > Pour un développement économique équilibré privilégiant l'optimisation du foncier
- > Pour un territoire solidaire et organisé

Sur la forme, les orientations ont été renumérotées. Sur le fond, de nombreuses évolutions mineures ont permis de répondre aux remarques et demandes formulées en conseils municipaux et communautaire, après validation par le comité de pilotage responsable de l'élaboration du PLUi.

Voir le document joint ci-après (20 pages) et le lien sur le document PADD dans son intégralité à l'adresse :

https://zephyr365.sharepoint.com/sites/CCGTM_URBANISME_PUBLIC/Documents%20partages/Form

s/AllItems.aspx?id=%2Fsites%2FCCGTM_URBANISME_PUBLIC%2FDocuments%20partages%2FPLUi% 2F3%2E%20PADD&p=true&ga=1

Les principales évolutions par rapport au PADD débattu en 2022 sont :

- l'apport de compléments sur les objectifs démographiques et de productions de logements
- la modification de la structuration du territoire
- l'ajout d'objectifs chiffrés pour la réduction de consommation foncière.

Le débat ouvert au sein du Conseil Municipal au cours de la présente séance, conformément aux articles L151-5 et L153-12 du Code de l'Urbanisme, a porté entre autres, sur les sujets suivants :

- 1.3.1. Assurer la protection des populations et réduire la vulnérabilité du territoire
- 2.3. Réduire la consommation foncière

Sur la base des échanges tenus lors de la présence séance,

Le Conseil Municipal

- Acte la tenue d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Granville Terre et Mer lors de la présente séance du conseil municipal
- Valide les axes principaux et les principales orientations inscrites dans le PADD ci-avant présentés
- Valide les évolutions apportées au PADD débattu le 14 octobre 2024.

Après avoir entendu les observations

Monsieur le Maire : Pour votre information, le SRADDET régional a été approuvé par la Région. Le SCoT, le PLU du Sud Manche, est en phase de finalité. Et à ce titre-là, nous devrions avoir un éclaircissement bien net afin d'intégrer le PLUi de Granville Terre et Mer. Pour récapituler : le SRADDET c'est la Région, le SCoT le Sud Manche et notre EPCI tient compte également des visions communales.

Les évolutions principales sur le fond – Reformulation de certaines orientations et ajout de nouvelles : orientation 5 (nouvelle) : Préserver les secteurs de trame noire (sans pollution lumineuse) et limiter la pollution lumineuse sur les secteurs de projet afin de faciliter la circulation des espèces.

Madame Florence GRANDET: Dans l'été, il y a une journée où toutes les communes autour de la Baie du Mont-Saint-Michel éteignent leur éclairage public, afin qu'il y ait une grande trame noire pour que l'on puisse observer les étoiles. Pourquoi n'y participons-nous pas ?

Monsieur le Maire : La décision a été prise pour la Baie du Mont-Saint-Michel en partant plutôt de la Pointe de Carolles. Si Jullouville devait être intégré, il faudrait également intégrer Saint-Pair-sur-Mer et Granville. C'est complexe d'éteindre complétement Granville et j'ai donc pris la décision de ne pas y participer.

7

1.3.1. Assurer la protection des populations et réduire la vulnérabilité du territoire

Monsieur Pierre CHÉRON: Ce point à changer puisque la version précédente indiquait « intégrer l'ensemble des connaissances sur les risques et les actions » et cet élément n'est plus spécifié dans la nouvelle version.

Madame Anne MARGOLLÉ: Dans le territoire est pris en compte les risques et les aléas. Et lorsque nous parlons des aléas, nous parlons bien de prendre en compte la vulnérabilité. Et dans la vulnérabilité, nous mettons à jour tous les changements: ce qui n'était pas vulnérable ou qui avait une très faible vulnérabilité et qui peut devenir vulnérable au fil du temps.

Monsieur Pierre CHÉRON : Il y a la protection au niveau des rivières et de la mer.

Madame Anne MARGOLLÉ: Tout à fait.

Monsieur Pierre CHÉRON : Concernant les rivières, sauf erreur de ma part, il me semble que la valeur de la taxe Gemapi avait baissée.

Monsieur le Maire : Non, elle reste stable. Je regarde les conseillers communautaires qui acquiescent.

Madame Anne MARGOLLÉ : je fais partie de la commission Gemapi et cette dernière est stable car elle est augmentée uniquement en cas d'utilisation pour un projet particulier. Nous travaillons sur les sujets Gemapi, mais aussi sur les contraintes.

Monsieur Pierre CHÉRON: D'accord.

2.3 Réduire la consommation foncière

Madame Anne MARGOLLÉ: L'artificialisation c'est quand quelque chose recouvre le sol. Réduire la consommation foncière cela densifie l'existant mais ne fait pas d'extension urbaine. Une maison avec son jardin est considérée comme déjà utilisé et ne rentre pas dans la zone d'artificialisation nette, mais son extension est considérée comme densification de l'existant.

Monsieur Pierre CHÉRON: Pour faire simple, il y a 1500 m² il faut faire deux maisons dessus.

Monsieur le Maire : Nous allons plutôt dire que des extensions futures sont possibles.

Madame Florence Grandet: D'où l'intérêt d'avoir des zones urbaines ou pavillonnaires. Je pense par exemple au bas de Jullouville sur la zone balnéaire où nous trouvons de grandes maisons et des terrains qui les acceptent. D'où la fameuse AVAP dont on espère voir très rapidement un résultat.

Monsieur le Maire : Pour laquelle nous avons affiché des panneaux à la Maison Jaune pour sensibiliser tout le monde au patrimoine de notre territoire.

Madame Florence GRANDET : Cela peut permettre d'une part de rassurer des gens qui s'inquiètent un peu de la dénaturalisation de notre territoire et cela peut permettre aussi de requalifier dans ces zones-là une intervention de qualité.

| Monsieur le Maire : Bien sûr. | |
|-------------------------------|--|
| | |

Monsieur le Maire : Avez-vous des remarques supplémentaires par rapport à ces différents axes qui ont été présentés ?

Madame Florence GRANDET: Des remarques non parce qu'il n'y a rien que je découvre ce soir, toutefois je suis surprise qu'il n'y ait pas eu de représentants de la municipalité à la réunion qui s'est tenue le 9 septembre. Parce que ces axes ont été présentés et le plan du PLUi également, commune par commune, sur les tables et j'étais la seule à pouvoir accompagner les habitants pour découvrir les plans sur les tables et les mettre en contact avec les agents techniques qui pouvaient par leur présence leur donner des détails.

Monsieur le Maire : Les emplois du temps ne permettaient pas notre présence.

Madame Florence GRANDET : Je comprends bien les emplois du temps, mais cette réunion répondait à des soucis.

Monsieur le Maire : Cela a été réclamé pour le Sud Manche et cela ne s'est pas fait. Il y a eu une réunion à Bréhal et une réunion à la Haye-Pesnel.

Madame Florence GRANDET : Et est-ce que vous avez prévu une commission urbanisme pour régler tous les petits soucis, point par point, qu'il y avait dans le PLU.

Monsieur le Maire : Pour le moment, nous sommes dans le PADD, dans ces différents axes, et ensuite nous pourrons régler l'amélioration du PLU.

Madame Florence GRANDET : Nous pouvons déjà les traiter en interne, notamment avec Monsieur Bougon.

Monsieur le Maire : Nous avons commencé le travail et une commission sera organisée.

Madame Anne MARGOLLÉ: Le règlement du PLUi sera un règlement commun aux 32 communes.

Madame Florence GRANDET: Oui, mais nous ne sommes pas chez nos voisins, c'est ce qui se passe chez nous qui nous intéresse d'abord.

Madame Anne MARGOLLÉ : Nous sommes deux à faire partie du COPIL concernant le PLUi et nous sommes très réguliers aux réunions organisés par Monsieur Bougon.

Madame Florence GRANDET: D'accord, mais pourquoi les conseillers municipaux n'ont pas de retour, ne serait-ce qu'une fois par trimestre ?

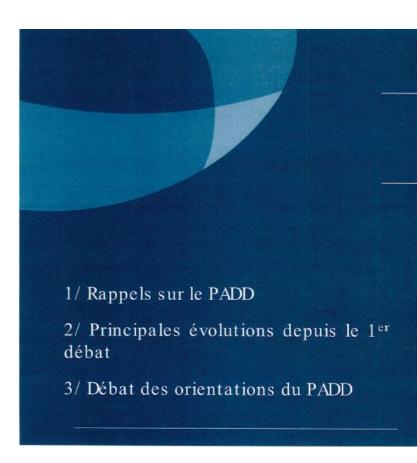
Monsieur le Maire : Madame Grandet, il y a un document qui est sur mon bureau et qui est pour le moment confidentiel. J'entends votre réflexion, mais aujourd'hui, il vaut mieux se recadrer par rapport à ce que nous oblige l'État et travailler sur une base suffisamment solide. Vous confirmez Madame Margollé ?

Madame Anne MARGOLLÉ : Oui, l'information est parue dans le bulletin municipal concernant le zonage et en particulier ce qu'on appelle les villages, les SDU.

Madame Florence GRANDET : Sachez qu'à cette réunion, les plans ont été mis sur table et étaient consultables. Les personnes qui étaient concernées par quelque chose de particulier ont cherché, mais n'avaient pas le droit de les prendre en photo.

Madame Anne MARGOLLÉ: C'est bien pour cette raison que cela est encore sujet à travail.

Madame Florence GRANDET: En même temps, cela est du débat public.

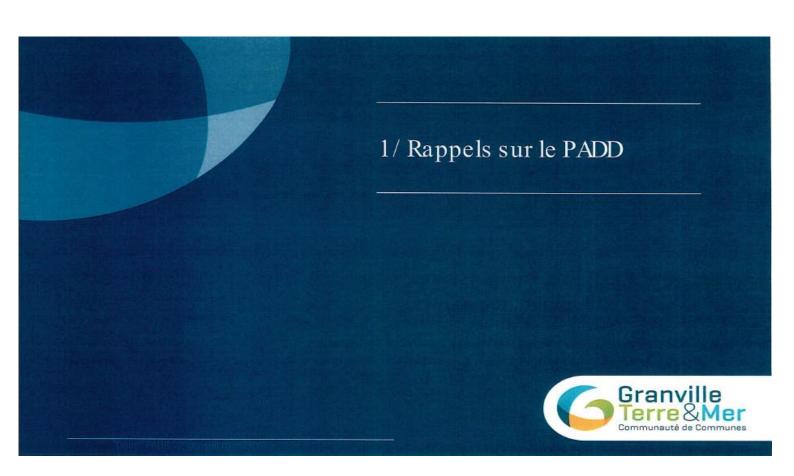


Second débat du PADD

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Conseil municipal





Élaboration du PLUi : rappel

Granville Terre et Mer élabore actuellement son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI), qui va réglementer le droit de construire sur le territoire des 32 communes.

Un PLUi est composé de plusieurs documents :



Débat PADD V2 conseil municipal

Le rôle du PADD

Article L151-5 du code de l'urbanisme :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

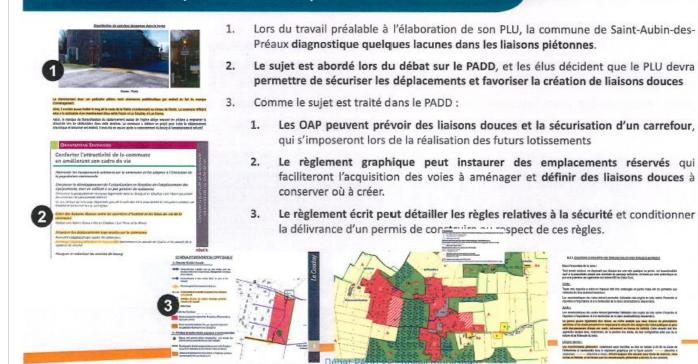
- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;
- 2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD est un document non-technique qui doit pouvoir être compris de tous.

- Il retranscrit les orientations générales des grands projets du territoire, sans entrer dans le détail de leur mise en œuvre.
- Le PADD n'est pas « opposable aux tiers », mais seuls les éléments évoqués dans le PADD peuvent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le règlement.

Toutes les communes doivent contribuer à son élaboration, à travers un débat et la participation aux instances de pilotage du PLUi.

Le rôle du PADD: premier exemple



Le rôle du PADD: second exemple



- Le diagnostic environnemental réalisé lors de l'élaboration du PLU de la Lucerne d'Outremer fait état d'un patrimoine bocager important.
- Lors du débat sur le PADD, les élus décident que le PLU devra protéger les espaces naturels, et notamment la trame bocagère communale.
- 3. Comme le sujet est traité dans le PADD :
 - Les OAP peuvent prévoir des haies à créer, qui permettront une meilleure intégration paysagère des futurs lotissements, ainsi que la circulation de la petite faune
 - 2. Le règlement graphique peut recenser et localiser les haies à protéger
 - Le règlement écrit peut détailler les règles relatives à la protection des haies, et imposer une déclaration préalable à tous travaux susceptibles d'en modifier l'état.



Débats sur le PADD

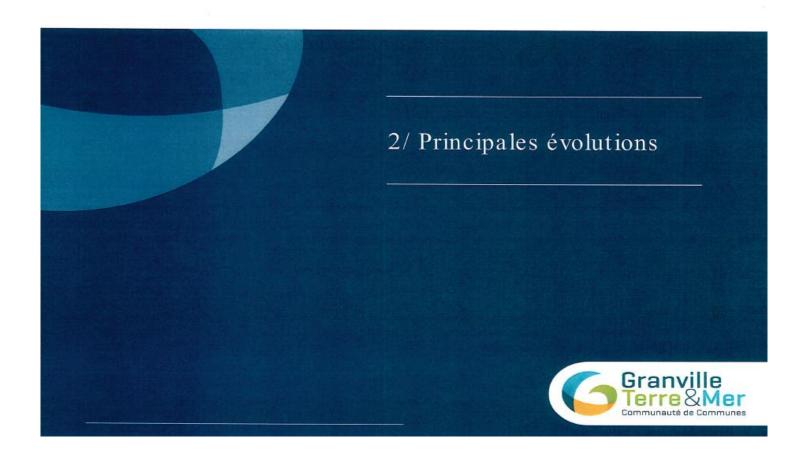
Le PADD a déjà été débattu :

- · Entre mai et juin 2022 dans tous les conseils municipaux
- · Le 30 juin 2022 en conseil communautaire

Le document a évolué pour tenir compte :

- 1. Des demandes et remarques formulées lors des différents débats
- 2. Des remarques formulées par les techniciens des différents services de GTM qui ont relu les parties les concertant (mobilités, développement économique, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations...)
- De documents d'ordre supérieur, en particulier le SRADDET (Région Normandie) et le SCoT (PETR) dont la traduction de l'objectif de zéro artificialisation nette (introduit par la loi climat et résilience du 22 août 2021) n'était pas encore claire en 2022.

Il est nécessaire de débattre à nouveau pour tenir compte de ces évolutions



Les évolutions principales sur la forme

- · Corrections orthographiques (erreurs, coquilles, etc.)
- Modification de l'organisation du chapitrage :

Avant

Axe 1: Pour un environnement et des paysages préservés, protégés et mis en valeur

I. La trame verte et bleue

A. Préserver le patrimoine environnemental remarquable multiple et identitaire du territoire

Après

Axe 1 : Pour un environnement et des paysages préservés, protégés et mis en valeur

1.1 La trame verte, bleue et noire

1.1.1 Préserver le patrimoine environnemental dans les espaces naturels protégés et leurs abords

Il est désormais plus simple de faire référence à une partie spécifique du PADD

Avant: « Axe 1, partie 1, grand A » Maintenant: « partie 1.1.1 »

Débat PADD V2 conseil municipal

Modification de l'organisation du chapitrage

Avant (version débattue 2022)

B. Favoriser le réinvestissement du parc de logements existants

La souhait d'une politique de modération de la consommation d'espace se traduit par le réemploi de l'existant: les friches urbaines, les logements vacantsou encors la réhabilitation de bétiments situés en dehors de l'enveloppe urbaine.

- Orientation 1: Feveriser les projets de renouvellement urbain afin de limiter les besoins en ouverture à l'urbanisation au strict nécessaire.
- Drientation 2: Permettre le changement de destination de certains anciens bâdiments (pour la plupart agricoles) situés en dehors des bourgs afin de laur donner des possibilités d'évolution. Cette stratégle permet d'écompagner une politique de développement en minimisant le consommation foncière à travers le réemploi de bâti existent.
- Drientation 3 : Faciliter l'amélioration de la qualité énergétique des constructions.

Après (version à débattre)

2.2.2. Favoriser le réinvestissement du parc de logements existants

Le souhait d'une politique de modération de la consommation d'espace se traduit par le réemploi de l'axistant : les friches orbaines, les logements vacants au encore le réhabilitation de bâtimants situés en dehors de l'envelogge urbaine.

- Orientation 44: Favoriser les projets de renouvellement urbain afin de limiter les bes ouverture à l'urbanisation au strict nécessaire.
- Dirientation 45: Permettre la changement de destination de certains anciens bésiments (pour la plupper agricoles) situés en dehors des bourgs elln de leur donner des possibilités d'évolution. Cette stratégie permet d'accompagner une politique de développement en minimisant la consommation foncière à travers en réemploi du béd existen.
- Orientation 46 : Faciliter l'amélioration de la qualité énergétique des constructions

Chaque orientation dispose de son propre numéro, il est désormais plus simple de faire référence à une orientation particulière

Avant: « Axe 2, grand II, grand B, orientation 2 »

Maintenant: « Orientation 45»

Ajout d'un glossaire

Glossaire

Densification : Augmentation du nombre d'habitants au sein du même espace urbain, en d'autres termes augmentation de la densité. Il s'agit de favoriser la construction de la ville sur elle-même ; division de parcelle déjà construite, construction sur une parcelle non bâtie.

Frange urbaine : Lieu de relation entre les espaces naturels, agricoles, forestiers et les zones urbanisées. Elle correspond aux espaces périphériques des zones urbanisées et assure l'interface entre le « village » et ces espaces naturels.

Habitat léger : construction sans fondation, facilement déconstructible afin de permettre au lieu de

Les évolutions principales sur le fond

- De nombreux titres et sous-titres revus pour donner suite aux remarques des communes ou des techniciens:
 - La trame verte et bleue → La trame verte, bleue et noire
 - Conforter et densifier les zones d'activités → Conforter, optimiser, requalifier et améliorer les zones d'activités existantes
- Reformulation de certaines orientations (pour donner suite aux mêmes remarques) et ajout de nouvelles :
 - (Nouvelle) orientation 5 : Préserver les secteurs de trame noire (sans pollution lumineuse) et limiter la pollution lumineuse sur les secteurs de projet afin de faciliter la circulation des espèces.
 - Limiter les nouvelles constructions sur des secteurs présentant des risques élevés et avérés → Orientation 26
 Interdire les nouvelles constructions sur des secteurs présentant des risques élevés et avérés.

△ Comme le montre l'exemple de l'orientation 26, certains changements sémantiques ont des conséquences réelles sur le projet de PLUi

Débat PADD V2 conseil municipal

Reformulation de certaines orientations de l'axe 1

Axe 1 : Pour un environnement et des paysages préservés, protégés et mis en valeur

- I. La trame verte et bleue
- A. Préserver le patrimoine environnementai remarquable multiple et identitaire du territoire
- B. Identifier et protéger les éléments naturels de biodiversité ordinaire en milleu rural et urbain
- > C. Limiter la fragmentation et le morcellement des espaces naturels
- II. Les paysages : valoriser leur diversité
- A. Maintenir et valoriser le caractère rural dans les terres
- B. Agir sur la protection des paysages littoraux
- C. Maintenir les formes urbaines et architecturales caractéristiques pour valoriser le territoire
- III. Renforcer l'adaptation du territoire face aux changements climatiques
 - A. Assurer la protection des populations et intégrer l'ensemble des connaissances sur les risques et actions visant à réduire la vulnérabilité du territoire
 - > B. Protéger la ressource en eau par une gestion durable
 - C. Maltriser la consommation énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre

Axe 1. Pour un environnement et des paysages préservés, protégés et mis en valeur

- 1.1. Les trames verte, bleue et noire
- 1.1.1. Préserver le patrimoine environnemental dans les espaces natureis protégés et leurs abords
- ▶ 1.1.2. Identifier et protéger la biodiversité en milleu rural et urbain
- ▶ 1.1.3. Limiter le morcellement des espaces naturels
- 1. 2. Les paysages : valoriser leur diversité
- ▶ 1.2.1. Maintenir et valoriser le caractère rural
- 1.2.2. Agir sur la protection des paysages littoraux
- 1.2.3. Maintenir les formes urbaines et architecturales caractéristiques du territoire
- 1. 3. Adapter le territoire face aux changements climatiques
- 1.3.1. Assurer la protection des populations et réduire la vuinérabilité du territoire
- ▶ 1.3.2. Protéger la ressource en eau par une gestion durable
- ▶ 1.3.3. Réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre

Après (version à débattre)

Avant (version débattue 2022)

Complément sur l'axe 2: meilleure traduction du PLH

Axe 2 Pour un développement structuré prenant en compte les spécificités du territoire et traduisant une réelle politique de l'habitat

I. Les équilibres territoriaux

II. Le logement

- A. Répondre aux besoins de logements liés à l'augmentation de la population
- B. Favoriser le réinvestissement du parc de logements existants
- C. Être attractif pour les jeunes et favoriser leur installation sur le territoire
- D. Poursuivre l'accueil de séniors originaires d'autres territoires
- E. Lutter contre la vacance et réduire ainsi la consommation d'espace
- F. Prévoir des solutions de logements pour les populations spécifiques
- > G. Rapprocher les populations des zones d'emplois
- H. Promouvoir un urbanisme de qualité
- III. Réduire la consommation foncière
- Orientation 1:
- Objectif a minima : réduire de 50%

Avant (version débattue 2022)

Axe 2. Pour un développement structuré prenant en compte les spécificités du territoire et traduisant une politique de l'habitat ambitieuse

- > 2.1. Les équilibres territoriaux
- 2. 2. Le logement
- 2.2.1. Répondre aux besoins de logements liés à l'augmentation de la population
- 2.2.2. Favoriser le réinvestissement du parc de logements existants
- > 2.2.3. Assurer le parcours résidentiel, tout au long de la vie
- > 2.2.4. Lutter contre la vacance et réduire ainsi la consommation d'espace
- > 2.2.5. Rapprocher les populations des zones d'emplois et de services
- 2.2.6. Promouvoir un urbanisme de qualité et encourager la sobriété énergétique
- 2. 3. Réduire la consommation foncière

Après (version à débattre)

Débat PADD V2 conseil municipal

 Ajout d'objectifs en matière de réduction de la consommation foncière, avec une ambition chiffrée : 50% réduction, soit 125 hectares maximum entre 2021 et 2035

2. 3. Réduire la consommation foncière

Entre 2011 et 2021, 240 ha de terres agricoles, naturelles et forestières ont été consommées sur l'ensemble du territoire de GTM et pour toutes les vocations confondues (activités économiques, habitat, équipements).

- Orientation 65: Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à un maximum de 105 hectares pour la période 2021-2030, puis à un maximum d'une vingtaine d'hectares entre 2031 à 2035, soit un total d'environ 125 ha entre 2021 et 2035.
- Orientation 66: Poursuivre un objectif de réduction progressive de l'artificialisation des sols après 2030, pour tendre vers le « zéro artificialisation nette ».
- Orientation 67: Prioriser la densification des zones bâties constituées.
- Orientation 68: Favoriser les mutations des quartiers pavillonnaires (densification, BIMBY, ...).
- Orientation 69: Identifier les friches [existantes et potentielles] dont la mobilisation permettra de conduire des opérations neutres en termes de consommation foncière.



En attente chiffres consommation ENAF sur la période 2021-2024

 Refonte de l'axe 3 pour mieux présenter la politique de la communauté de communes en matière de développement économique

Axe 3 Pour un développement économique équilibré et peu consommateur d'espace

- I. Les zones d'activités
- A. Conforter et densifier les zones d'activités
- B. Garantir l'implantation et le développement des activités articanales
- C. Prendre en compte les besoins numériques des entreprises

II. Les commerces de proximité

 A. Accompagner et soutanir les commerces de cœur de ville et village sur l'ensemble du territoire

III. L'activité portuaire de Granville

 A. Accompagner l'extension et l'aménagement du port de Granville, projet structurant à l'échelle de Granville, de GTM et même au-delà des limites administratives.

IV. L'agriculture

 A. Soutenir les nombreuses activités agricoles sur le territoire à travers une politique de modération de consommation des espaces agricoles mais aussi en prévoyent des espaces propices à leur développement

Avant (version débattue 2022)

Axe 3. Pour un développement économique équilibré privilégiant l'optimisation du foncier

- 3.1. Les zones d'activités : vers un aménagement plus sobre
- 9.1.1. Conforter, optimiser, requalifier et améliorer les zones d'activités existantes
- ➤ 3.1.2. Proposer des nouvelles offres foncières
- 3.1.3. Prendre en compte les zones économiques de fait, les activités hors des zones et les friches
- 3.2. Les commerces de proximité : un atout pour le développement du territoire
- 3.2.1. Accompagner et soutenir les commerces de cœur de ville et village sur l'ensemble du territoire
- 3. 3. L'activité portuaire de Granville
- 3.3.1. Accompagner l'aménagement du port de Granville, projet structurant à l'échelle de Granville, de GTM et même au-delà des limites administratives
- 3. 4. L'agriculture : un pilier de l'activité économique de Granville Terre et Mer
- 3.4.1. Soutenir les nombreuses activités agricoles sur le territoire à travers une politique de modération de consommation des espaces agricoles et en prévoyant des espaces propices à leur développement

Après (version à débattre)

Débat PADD V2 conseil municipal

 Refonte de l'axe 3 pour mieux présenter la politique de la communauté de communes en matière de développement touristique (prise en compte du Schéma Touristique)

V. Le tourisme

- A. Conforter et renforcer l'offre d'activités et de services à destination des touristes
- B. Œuvrer pour le développement du tourisme court/moyen séjour et du tourisme d'affaires (à confirmer pour le tourisme d'affaire)
- C. Valoriser les atouts touristiques, les richesses naturelles et les paysages variés de GTM

Avant (version débattue 2022)

- 3. 5. Le tourisme
- 3.5.1. Conforter l'attractivité et l'hospitalité à travers une offre touristique durable sur l'ensemble du territoire
- 3.5.2. Répartir et gérer les flux touristiques

Après (version à débattre)

• Refonte de l'axe 4 pour mieux présenter la politique de la communauté de communes en matière de mobilité (intégration des principes du Plan de Mobilité Simplifiée)

Axe 4 Pour un territoire solidaire et organisé

I. Les mobilités

- A. Profiter des atouts du territoire en termes de dessertes ferroviaires et maritimes
- B. Développer des solutions et des services de mobilité adaptés aux besoins de la population
- C. Accompagner la création d'une connexion fluide entre Granville et Avranches
- D. Agir en faveur du développement du vélo
- E. Promouvoir la pratique du covoiturage
- F. Assurer des mobilités active de qualité pour les trajets du quotidien ainsi que pour les randonneurs

II. Les équipements et services

- A. Assurer une répartition géographique cohérente des équipements
- ▶ B. Renforcer l'offre en équipements implantés sur le territoire

Avant (version débattue 2022)

Axe 4. Pour un territoire solidaire et organisé

- 4.1. Pour une mobilité durable et équitable
- ▶ 4.1.1. Développer les solutions de mobilités et les dessertes pour tous les publics et pour l'ensemble du territoire
- ▶ 4.1.2. Développer l'intermodalité et la multimodalité à l'intérieur du territoire et avec les territoires voisins
- 4.1.3. Conforter et adapter les axes routiers structurants aux nouveaux usages
- 4. 2. Les équipements et services
- ▶ 4.2.1. Assurer une répartition géographique cohérente des équipements
- ▶ 4.2.2. Définir spatialement l'emplacement des futurs équipements

Après (version à débattre)

Débat PADD V2 conseil municipal

Evolution de la structure du territoire

 Modification de la structuration du territoire : ajout de Longueville dans le groupe composant l'agglomération Granvillaise (Granville, Donville, Yquelon et désormais Longueville)

(voir orientation 2.1.2 Répartir l'accueil de population de façon structurée sur l'ensemble du territoire en continuité de l'armature territoriale du SCoT p.19 définition de l'agglomération)

- Plus cohérent du point de vue géographique (continuité bâtie)
- Plus cohérent par rapport aux objectifs de production de logement

Cette évolution entraîne une hausse de la densification attendue pour les opérations d'aménagement à Longueville (25 logements par hectares au lieu de 15 logements avant)



<u>N° 14.10.2024/05 – RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER</u>

Monsieur le Maire expose :

Les intercommunalités sont compétentes de plein droit en lieu et place des communes pour la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence est transférée au Président de l'EPCI à fiscalité propre.

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre IV du livre V;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.632-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-2-2;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Normandie (SRADDET), adopté par le Conseil régional de Normandie du 22 juin 2020, modifié le 25 mars 2024, applicable depuis le 4 juin 2024 ;

Vu les statuts de Granville Terre et Mer, et notamment ses compétences obligatoires exercées pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu l'arrêté n°2021-DG-01 du 19 décembre 2021 du Président de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer portant renonciation à l'exercice de pouvoirs de police spéciale ;

Considérant qu'en application des articles L.2224-16 et R.2224-26 du code général des collectivités territoriales, il continue ainsi d'appartenir au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police en matière de déchets, de définir, par arrêté motivé, et après avis du conseil municipal, les règles de leur collecte ;

Il convient de recueillir l'avis du Conseil Municipal de Jullouville concernant le Règlement du Service Public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés – Communauté de Communes Granville Terre et Mer dans sa version du 1^{er} septembre 2024. Voir document ci-après 34 pages.

La collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par Granville Terre et Mer s'organise sur le territoire communal de Jullouville, à compter du 1er novembre 2024 selon les modalités prévues au règlement joint en annexe.

Le Conseil Municipal:

Adopte le Règlement du Service Public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés – Communauté de Communes Granville Terre et Mer dans sa version du 1^{er} septembre 2024 qui s'applique dans toutes ses conditions, à tout usager du service public de collecte des déchets.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire de Jullouville pour mettre en œuvre la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

Monsieur le Maire : Vous vous souvenez que Monsieur Sorre avait renoncé à son exercice de droit de police spéciale sur les ordures ménagères, en disant c'est vous Monsieur ou Madame le Maire qui devez faire respecter le règlement. Si l'on veut qu'un règlement soit applicable nous devons le passer en conseil municipal, sinon il ne peut être opposable. Nous sommes tous d'accord pour qu'il y ait un règlement fort concernant les déchets ménagers. Sans passage en conseil municipal, nous ne pourrons pas verbaliser les infractions.

Monsieur Christian BALLOU : C'est le principe du droit.

Adopté à l'unanimité



Communauté de Communes Granville Terre et Mer 197 Avenue des Vendéens BP 231 50402 GRANVILLE Cedex

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Version au 1er septembre 2024



Service déchets 02.33.91.92.60



TABLE DES MATIERES

| ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT |
|--|
| ARTICLE 2 : RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES |
| ARTICLE 3 : PRIORITE A LA PREVENTION DES DECHETS |
| ARTICLE 4 : DÉFINITION DES DÉCHETS |
| 4.1. DECHETS MENAGERS |
| 4.2. DECHETS NON-MENAGERS (DECHETS MENAGERS ASSIMILES OU DECHETS DE PROFESSIONNELS) |
| ARTICLE 5 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR) |
| 5.1. CONTENANTS A UTILISER : BACS ROULANTS |
| 5.2. CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS |
| 5.3. CAS PARTICULIER : POINTS D'APPORT VOLONTAIRE |
| 5.4. CONTENANTS A UTILISER : CONTENEURS ENTERRES (SECTEUR 3) |
| 5.5. CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS (SECTEUR 3) |
| ARTICLE 6 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES |
| ARTICLE 7 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES |
| 7.1. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ASSIMILEES |
| 7.2. COLLECTE DU CARTON DES PROFESSIONNELS |
| ARTICLE 8 : COLLECTE DES DECHETS SUR LES ILES CHAUSEY |
| 8.1. ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES |
| 8.2. DECHETS RECYCLABLES |
| 8.3. DECHETS VOLUMINEUX ET DANGEREUX |
| ARTICLE 9 : DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC |
| ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE PAR LE VEHICULES DE COLLECTE |
| 10.1. PRINCIPES GENERAUX |
| 10.2. STATIONNEMENTS ET OBSTACLES GENANT LA COLLECTE |
| 10.3. CONDITIONS DE CIRCULATION DANS LES IMPASSES2 |
| 10.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PRIVEES |
| 10.5. ORGANISATION EN CAS D'INTEMPERIES |
| ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DE DISPOSITIFS DE PRI |
| 11.1. DISPOSITIONS GENERALES |
| 11.2. DIMENSIONNEMENT DES CONTENEURS ENTERRES |
| 11.3. CONDITIONS TECHNIQUES D'INSTALLATION DES CONTENEURS ENTERRES |

Règlement de collecte des déchets – CCGTM (version septembre 2024)

Page 2 sur 34

| 11.4. FINANCEMENT DE L'INSTALLATION DE CONTENEURS ENTERRES | 26 |
|--|----|
| 11.5. LOCAUX DE STOCKAGE DE BACS ROULANTS | 26 |
| ARTICLE 12 : MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS | 27 |
| ARTICLE 13 : FINANCEMENT DU SERVICE | 28 |
| 13.1. TEOM | 28 |
| 13.2. EXONERATION DE TEOM | |
| 13.3. REDEVANCE SPECIALE | 29 |
| ARTICLE 14 : INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITE DES CONTREVENANTS | 29 |
| 14.1. NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE | 30 |
| 14.2. L'abandon des déchets dans des contenants non conformes | 31 |
| 14.3. DEPOTS SAUVAGES | 31 |
| 14.4. BRULAGE DES DECHETS | 31 |
| 14.5. PRATIQUE DU CHIFFONNAGE | 32 |
| 14.6. DEGRADATION DES MOBILIERS ET EQUIPEMENTS DE COLLECTE | 32 |
| ARTICLE 15: ACTIONS DE COMMUNICATION ET INFORMATIONS AUX USAGERS | 32 |
| ARTICLE 16: INFRACTION ET VERBALISATION POUR NON-CONFORMITE AU REGLEMENT | |
| ARTICLE 17 : CONDITIONS D'EXECUTION | 33 |
| LOSSAIRE | 34 |

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers (résultant de l'activité domestique des ménages) et des autres déchets assimilés qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans spécificités techniques particulières sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (2015) fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles. Granville Terre et Mer s'est dotée d'une politique de réduction et de valorisation des déchets, avec notamment la mise en place des extensions des consignes de tri en 2022 couplée à des actions de prévention à venir suite à l'approbation du plan d'actions du Programme Local de Prévention des Déchets Assimilés (PLPDMA).



Règlement de collecte des déchets - CCGTM (version septembre 2024)

Page 4 sur 34

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets des communes suivantes :

- > Anctoville-sur-Boscq
- > Beauchamps
- > Bréhal
- Bréville-sur-Mer
- > Bricqueville-sur-Mer
- > Carolles
- Cérences
- > Chanteloup
- > Champeaux
- Coudeville-sur-Mer
- ➤ Donville-les-Bains
- > Equilly
- > Folligny
- > Granville
- > Hudimesnil
- ➤ Hocquigny
- > Jullouville

- La Haye-Pesnel
- > Longueville
- > Le Loreur
- > La Lucerne d'Outremer
- ➤ Le Mesnil-Aubert
- La Meurdraguière
- > La Mouche
- > Muneville-sur-Mer
- > Saint-Aubin-des-Préaux
- Saint-Jean-des-Champs
- > Saint-Pair-sur-Mer
- Saint-Pierre-Langers
- Saint-Planchers
- Saint-Sauveur-la-Pommeraye
- > Yguelon

ARTICLE 2 : RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L.2333-76 à L.2333-80 ; cf. en particulier, l'article R.2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - « Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets. »
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, Titre IV, Livre V :
- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Normandie (SRADDET);
- Le Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié), notamment son titre IV, « élimination des déchets et mesures de salubrité générale »
- La Recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers.

Règlement de collecte des déchets - CCGTM (version septembre 2024)

Page 5 sur 34

ARTICLE 3: PRIORITE A LA PREVENTION DES DECHETS

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets. Celle-ci donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

- Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé);
- La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets;
- 3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/ méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse;
- 4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité;
- La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par Granville Terre et Mer en JUIN 2023 accessible sur son site internet : https://www.granville-terre-mer.fr/transition-ecologique-et-energetique/prevention-des-dechets-et-economie-circulaire.html

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES DÉCHETS

Est considéré comme un déchet tout résidu issu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon (article n°1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

Règlement de collecte des déchets – CCGTM (version septembre 2024)

Page 6 sur 34

4.1. DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers regroupent l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique des ménages. Il faut distinguer les catégories suivantes, selon les spécificités de nature et leurs destinations possibles :

- les ordures ménagères non-recyclables ou résiduelles ;
- les déchets ménagers recyclables ;
- les déchets ménagers volumineux ;
- les déchets dangereux des ménages ;
- les déchets textiles.

4.1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Est comprise dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles », la fraction des ordures ménagères après collectes sélectives des emballages et des papiers notamment. Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments (épluchures, restes de repas...) ou du nettoiement normal des habitations (papiers, chiffons, balayures, résidus divers...).

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les déchets recyclables faisant l'objet de collectes sélectives tels que les emballages ménagers, le verre et les papiers;
- les cartons d'emballages ;
- les déchets volumineux qui, du fait de leurs dimensions ou de leurs poids, ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers;
- les déchets verts (tontes de pelouse, feuilles, branches...);
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, éléments de carrosserie, pneumatiques;
- les déchets dangereux des ménages ;
- les médicaments ;
- les déchets d'activités de soins des patients en automédication ;
- les cadavres d'animaux...

4.1.2. Les déchets ménagers recyclables

Est comprise dans la dénomination « déchets ménagers recyclables », la fraction des déchets ménagers qui peut être recyclée après collectes sélectives. Elle comprend les emballages ménagers recyclables et papiers ainsi que le verre.

Règlement de collecte des déchets - CCGTM (version septembre 2024)

Page 7 sur 34

a) Le verre

Les déchets d'emballages en verre comprennent les bouteilles, les bocaux et les pots sans bouchons ni couvercles (bocaux de confiture, pots de yaourts ...) exemptés de produits toxiques.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- les ampoules électriques ;
- les vitres ;
- la vaisselle en verre ou autre matériau, la faïence ;
- les seringues ;
- les pare-brises.

b) Les emballages ménagers et papiers recyclables

Sont compris dans la dénomination « emballages ménagers » :

- les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruits, de soupe...);
- les cartonnettes (petits cartons, tels que paquets de biscuits, paquets de céréales, cartons entourant les yaourts et les desserts, paquets de biscottes ou de pâtes, paquets de lentilles, boîtes à chaussures, boîtes à œufs, boîtes distribuant des mouchoirs en papiers...);
- tous les emballages en plastiques: bouteilles, flacons, (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, de produits d'entretien,) avec leur bouchon, tubes, films (alimentaires ou d'emballages), barquettes, pots et boîtes en polystyrène...;
- les emballages métalliques (boîtes de conserve vides, canettes de boisson, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques, aérosols...) vidés de leur contenu (sans leurs bouchons en plastique).



Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. Il est inutile de les laver.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc

Règlement de collecte des déchets – CCGTM (version septembre 2024)

Page 8 sur 34

Sont compris dans la dénomination « papiers », tous types de papier comme papier d'imprimerie, cahiers, livres, papier cadeau, journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues, annuaires...

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc. Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB (visuel à mettre) pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires

4.1.3. Les déchets ménagers volumineux

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment les biens d'équipement ménagers usagés également appelés « objets encombrants », les déchets électriques et électroniques, les gravats, les déchets verts, les cartons bruns d'emballages (volumineux), etc.

Tous ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte des ordures ménagères résiduelles ou des déchets recyclables et doivent être apportés dans une déchèterie : se référer au règlement de fonctionnement des déchèteries en vigueur et approuvé par le, Conseil Communautaire. Ces déchets peuvent également être pris en charge par le service Multibennes de la Communauté de Communes : se référer au règlement en vigueur du service Multibennes.

a) Les objets encombrants

Il s'agit des biens d'équipement ménagers usagés tels que la literie, les meubles, l'électroménager...



b) Les gravats

Il s'agit des déchets inertes issus de travaux de bricolage des particuliers tels que les déchets de démolition, les déblais, les briques, les parpaings, les gravats...

c) Les déchets verts

Il s'agit des déchets végétaux (fermentescibles) liés à l'entretien des espaces verts tels que les tontes de gazons, les déchets de taille de haies et arbustes, d'élagage d'arbres, les feuilles mortes...

Les déchets verts peuvent également, pour tout ou partie, être traités via du compostage à domicile.

Règlement de collecte des déchets - CCGTM (version septembre 2024)

Page 9 sur 34

d) Les cartons d'emballages ménagers

Il s'agit des cartons d'emballage volumineux tels que les cartons d'emballages d'appareils électroménagers ou de mobiliers, les cartons de déménagement, ...

4.1.4. Les déchets dangereux des ménages

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Les déchets dangereux des ménages comprennent les piles, les batteries, les huiles, les acides et les bases, les peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, les produits phytosanitaires, les radiographies, les ampoules à économie d'énergie, les déchets médicaux diffus...

Les déchets dangereux des ménages ne sont pas pris en compte par la collecte des ordures ménagères résiduelles ou des déchets recyclables et doivent être apportés dans une déchèterie : se référer au règlement de fonctionnement des déchèteries en vigueur et approuvé par le Conseil Communautaire.

Les Déchets d'Activités de Soin à Risque Infectieux (DASRI) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets ménagers recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les déchets d'activités de soin doivent être rapportés en pharmacie dans le cadre de la filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur) qui assurera leur prise en charge gratuitement.

4.1.5. Les déchets textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets doivent être déposés dans les différentes bornes prévues à cet effet et gérées par diverses associations comme Le Relais ou l'AFERE.

Pour trouver un point d'apport le plus proche : https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport

Règlement de collecte des déchets – CCGTM (version septembre 2024)

Page 10 sur 34

4.2. DECHETS NON-MENAGERS (DECHETS MENAGERS ASSIMILES OU DECHETS DES PROFESSIONNELS)

Les déchets ménagers assimilés sont les déchets courants provenant des professionnels pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non-dangereux des ménages : artisanat, commerces, bureaux et petites industries, administrations et établissements collectifs (éducatifs, socioculturels...).

Il s'agit des déchets qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques (nature, quantités produites et localisation), être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les déchets ménagers et sans risques pour les personnes ou l'environnement.

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus.

Dans la pratique, il faut considérer que les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets courants des professionnels qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer lors de la collecte des ordures ménagères : les chiffons, les balayures, les matières organiques (restes de repas, épluchures...).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes de tri et de présentation que les déchets ménagers. Ainsi, par exemple, le verre, les déchets d'emballages et les papiers recyclables ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles mais doivent être triés et apportés dans les conteneurs d'apport volontaire dédiés.

Sont exclus des déchets ménagers assimilés :

- tout déchet ne correspondant pas aux critères définis ci-dessus ;
- tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique, tels que les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), les déchets d'origine animale, les déchets industriels spéciaux...

ARTICLE 5 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles sont les seuls déchets collectés en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire à l'aide des sacs poubelles ou des bacs roulants prévus à cet effet selon le secteur. Seules les ordures ménagères telles que définies à l'article 4.1.1 seront prises en charge par le service public selon les modalités ci-après, les déchets recyclables non-triés ne seront pas collectés.

Les ordures ménagères sont collectées à raison d'une fréquence hebdomadaire minimum sur l'ensemble du territoire. Un calendrier de collecte est édité chaque année par la Communauté de Communes précisant les jours et fréquence de collecte par commune ainsi que les éventuels reports en cas de jours fériés.

Règlement de collecte des déchets – CCGTM (version septembre 2024)

Page 11 sur 34

SECTEUR 1 :

- > Anctoville-sur-Boscq
- > Carolles
- > Donville-les-Bains
- > Granville
- > Jullouville
- > Saint-Aubin-des-Préaux
- > Saint-Pair-sur-Mer
- > Saint-Planchers
- > Yquelon
- > St Jean des Champs
- St Sauveur la Pommeraye
 - > Folligny



SECTEUR 2 :

- Beauchamps
- Bréhal
- Bréville-sur-Mer
- ➢ Bricqueville-sur-Mer
- Cérences
- ➤ Chanteloup
- Coudeville-sur-Mer
- ➤ Équilly
- > Folligny
- Hocquigny
- Hudimesnil
- > La Haye-Pesnel
- Longueville
- > Le Loreur
- > La Lucerne d'Outremer
- ➤ La Mouche
- ➤ Le Mesnil-Aubert
- La Meurdraquière
- Muneville-sur-Mer



Page 12 sur 34

SECTEUR 3:

➤ Champeaux





5.1. CONTENANTS A UTILISER : BACS ROULANTS

La Communauté de Communes met à la disposition des usagers des bacs roulants individuels sur l'ensemble des communes hormis Champeaux qui est en apport volontaire.

Depuis avril 2023, les sacs translucides ne sont plus distribués par Granville Terre et Mer. Toutefois <u>l'utilisation des sacs translucides est toujours en vigueur</u>. L'utilisation de sacs poubelles transparents est obligatoire dans un objectif de contrôle des déchets présentés. Les déchets sont collectés uniquement en sacs poubelles transparents disposés dans les bacs roulants.

Pour les ménages résidant en habitat individuel, le volume des bacs est calculé en fonction du nombre d'habitants à desservir. La grille de dotation est la suivante :

1 à 3 habitants : un bac de 120 litres ;
4 habitants : un bac de 180 litres ;
5 à 6 habitants : un bac de 240 litres ;
+ de 6 habitants : un bac de 340 litres.

Pour les ménages résidant en habitat collectif, le nombre et le type de bacs dépend du nombre de foyers par immeuble à desservir. La dotation en bacs est fixée par la Communauté de Communes.

Les bacs roulants sont la propriété de la Communauté de Communes. Les usagers sont responsables civilement des bacs qui leur sont remis. Les bacs sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le suivi du parc par le service de collecte. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Les bacs roulants individuels mis à disposition des usagers sont identifiés par l'intermédiaire d'un autocollant apposé sur la cuve et d'un code à barres. L'autocollant et le code à barres sont indispensables à la gestion du parc. Ils doivent, par conséquent, demeurer en bon état. Ils peuvent être remplacés sur simple demande auprès de la Communauté de Communes.

Les réparations (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) des bacs sont assurées par la Communauté de Communes ou par un prestataire mandaté. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec le service déchets de la Communauté de Communes. En cas d'usure dite « normale » du bac, les opérations de maintenance seront réalisées par la Communauté de Communes gratuitement. En revanche, si le bac est détérioré par le dépôt de déchets interdits ou par négligence de la part des usagers ou encore en cas de dégradations volontaires, le montant de la réparation, payé par la Communauté de Communes, sera facturé à l'usager.

Conformément à l'article 79 du Règlement Sanitaire Départemental, les bacs doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire. L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de

Règlement de collecte des déchets – CCGTM (version septembre 2024)

Page 14 sur 34

propreté) incombe à l'usager. Le nettoyage des bacs ne doit pas être effectué sur la voie publique.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement, par la Communauté de Communes, par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les services de police.

En cas de déménagement, les usagers (ménages et professionnels) équipés de bacs individuels doivent prévenir la Communauté de Communes en vue de la restitution de leur(s) bac(s). En cas de non restitution lors du départ du territoire, les bacs seront facturés à l'utilisateur selon le montant payé par la Communauté de Communes auprès de son prestataire.

Il est interdit d'utiliser les bacs roulants à d'autres fins que pour la collecte des déchets par le service public.

5.2. CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets ne doivent, en aucun cas, être jetés en vrac dans les bacs. Par mesure d'hygiène, ils doivent être mis dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs. Les bacs doivent être chargés sans excès (remplissage sans tassage) afin de faciliter leur vidage. Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Les déchets présentés en dehors des bacs ou présentés en vrac dans les bacs ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service. Conformément à l'article 80 du Règlement Sanitaire Départemental, la mise sur la voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Ainsi:

- les bacs doivent être présentés à la collecte, sur le trottoir, devant ou au plus près de l'habitation, en position verticale et à l'extérieur des locaux poubelles en cas d'habitat collectif. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule de collecte;
- les bacs doivent être présentés couvercle fermé ;
- les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins serrés pour assurer leur immobilisation;
- les bacs doivent être sortis la veille au soir des jours de collecte à partir de 19 heures :
- les bacs doivent être remisés / rentrés par les usagers, le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte;

Règlement de collecte des déchets – CCGTM (version septembre 2024)

Page 15 sur 34

les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public.

L'usager est responsable des bacs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique en dehors des jours, heures et lieux de présentation pour la collecte. Le non remisage des bacs nuit au bon usage de l'espace public particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap visuel.

5.3. CAS PARTICULIER : POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les habitations ne pouvant être équipées d'un bac roulant individuel en raison de leur configuration doivent utiliser les différents points de regroupement (bacs roulants) ou conteneurs enterrés installés en ville. Au niveau des points de regroupement, le dépôt de déchets doit se faire dans la mesure du possible la veille du jour de collecte afin de limiter les nuisances et en journée.

Par mesure d'hygiène, les déchets doivent être mis dans des sacs poubelles correctement fermés avant d'être déposés dans les conteneurs. Aucun déchet ne doit être présenté en dehors des conteneurs. Tout dépôt de déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet est considéré comme dépôt sauvage et peut faire l'objet d'une contravention.

SECTEUR 3

5.4. CONTENANTS A UTILISER: CONTENEURS ENTERRES (SECTEUR 3)

La commune de Champeaux est équipée de conteneurs enterrés dédiés à la collecte des ordures ménagères. Aucun ramassage en porte-à-porte n'est assuré sur cette commune. Les habitants doivent obligatoirement utiliser les différents conteneurs en accès libre implantés sur leur commune.

5.5. CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS (SECTEUR 3)

Les sacs doivent être chargés avec un polds raisonnable afin de ne pas endommager les conteneurs. Il est interdit de déposer dans les sacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un sac de manière à éviter tout accident.

Le dépôt de déchets doit se faire dans la mesure du possible la veille du jour de collecte afin de limiter les nuisances et en journée. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Par mesure d'hygiène, les déchets doivent être mis dans des sacs poubelles correctement fermés avant d'être déposés dans les conteneurs. Aucun déchet ne doit être présenté en dehors des conteneurs. Tout dépôt de déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet est considéré comme dépôt sauvage et peut faire l'objet d'une contravention.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES

La collecte des déchets ménagers recyclables définis à l'article 4.1.2, est assurée en apport volontaire sur l'ensemble du territoire : emballages ménagers, papiers et verre.

Ils doivent être triés et mis tels quels (en vrac, sans utiliser de sacs) dans les contenants prévus à cet effet. Les déchets ménagers recyclables ne doivent pas être placés dans les ordures ménagères. Les emballages ménagers et papiers doivent être déposés en mélange dans les conteneurs aériens ou enterrés de couleur jaune. Le verre doit être déposé dans les conteneurs aériens ou enterrés de couleur verte.

Les emballages doivent préalablement être vidés et non-imbriqués les uns dans les autres. Ils ne doivent pas être lavés. Les cartons de grande taille doivent être découpés ou déposés en déchèterie pour ne pas obstruer la borne d'introduction des conteneurs enterrés. Afin de ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage, les dépôts de verre et d'emballages dans les conteneurs aériens ou enterrés sont interdits entre 22 heures et 7 heures.

Règlement de collecte des déchets - CCGTM (version septembre 2024)

Page 17 sur 34

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Les dépôts de déchets aux abords des conteneurs de regroupement sont interdits sous peine d'amende.



Les emplacements des conteneurs d'apport volontaire destinés aux emballages ménagers sont déterminés par la Communauté de Communes en accord avec les différentes communes. Pour connaître l'implantation des conteneurs d'apport volontaire présents sur le domaine public, un plan est consultable sur le site https://www.triercestdonner.fr/guide-du-tri. Il est également possible de contacter le service déchets de la Communauté de Communes.

Le service déchets de la Communauté de Communes est régulièrement sollicité afin d'intervenir à la demande de particuliers qui ont égaré un objet (clés de maison ou de voiture, téléphone, portefeuilles, papiers importants, bagues...) dans un conteneur d'apport volontaire, aérien ou enterré. Pour des raisons de sécurité, aucune intervention de recherche de l'objet égaré ne peut être assurée dans le conteneur, à l'initiative du particulier.

| Ordures ménagères résiduelles et assimilés | Déchets recyclables (hors verre) | Emballages en verre | | | | |
|---|----------------------------------|-----------------------------|--|--|--|--|
| Locaux d'habitation de type pavillonnaire | | | | | | |
| Bac roulant gris à couvercle gris, normalisés, de capacités adaptées à la composition du foyer + Utilisation de sacs translucides à acheter dans le commerce | Colonne d'apport volontaire | Colonne d'apport volontaire | | | | |
| Locaux d'habitation collectif | | | | | | |
| Colonne d'apport volontaire ou bacs collectifs | Colonne d'apport volontaire | Colonne d'apport volontaire | | | | |

Règlement de collecte des déchets - CCGTM (version septembre 2024)

Page 18 sur 34

ARTICLE 7 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES

7.1. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ASSIMILEES

La collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères issues des activités économiques est réalisée en porte-à-porte au cours de la collecte des déchets des ménages. Cette collecte est adaptée au besoin de l'usager. La Communauté de Communes met à disposition des usagers des bacs roulants. Les consignes de présentation des déchets et les modalités de collecte à respecter sont identiques aux consignes des ménages (cf. article 5 du présent règlement.)

Ce service est soumis à la Redevance Spéciale. Les modalités d'application de cette redevance sont précisées à l'article 12 du présent règlement.

L'article R.2224-26 du CGCT dispose que le règlement doit également préciser « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ». Sur le périmètre d'exécution du présent règlement, la collecte est limitée aux ordures ménagères assimilées pouvant être présentées dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et dans des quantités raisonnables.

7.2. COLLECTE DU CARTON DES PROFESSIONNELS

La Communauté de Communes assure également une collecte des cartons issus des activités professionnelles sur le secteur 1 défini à l'article 5. Les cartons collectés sont ainsi orientés vers des filières de recyclage.

La collecte est assurée tous les jeudis entre 5h et 12h. Les cartons doivent être déposés la veille au soir. Afin de garantir le bon fonctionnement de ce service, deux consignes sont de rigueur:

- Les cartons doivent être correctement triés. Les plastiques, polystyrènes et autres déchets sont interdits.
- Les cartons doivent être présentés pliés et à plat maximum 0.5 m3, propres et débarrassés de tout autre déchet et dans un bac de préférence. Pour éviter les envols notamment en cas d'intempéries (vent, pluie...), les cartons doivent être ficelés si nécessaire ou imbriqués dans un autre carton

En cas de non-respect de ces consignes, les cartons ne sont pas collectés et doivent être déposés en déchèterie.





Règlement de collecte des déchets - CCGTM (version septembre 2024)

Page 19 sur 34

ARTICLE 8 : COLLECTE DES DECHETS SUR LES ILES CHAUSEY

8.1. ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES

Les ordures ménagères et assimilées définies à l'article 4.1.1, et 4.2 du présent règlement doivent être déposées dans les bacs roulants de regroupement prévus à cet effet.

Les déchets ne doivent, en aucun cas, être jetés en vrac dans les bacs. Par mesure d'hygiène, ils doivent être mis dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs. Les bacs doivent être chargés sans excès (remplissage sans tassage) afin de faciliter leur vidage. Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Aucun déchet ne doit être présenté en dehors des conteneurs. Tout dépôt de déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet est considéré comme dépôt sauvage et peut faire l'objet d'une contravention.

8.2. DECHETS RECYCLABLES

Les déchets ménagers recyclables définis à l'article 4.1.2. du présent règlement doivent être déposées dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet.

Les consignes de présentation à respecter sont fixées à l'article 6 du présent règlement.

8.3. DECHETS VOLUMINEUX ET DANGEREUX

Les déchets volumineux et dangereux des ménages définis aux articles 4.1.3. et 4.1.4. du présent règlement doivent être déposés sur la zone prévue à cet effet avec l'accord préalable de l'agent communal présent sur l'île.

Ces déchets doivent être triés car ils ne sont pas pris en compte par la collecte des ordures ménagères résiduelles ou des déchets recyclables.

Les déchets de chantier doivent être évacués par les auteurs du chantier (usagers ou artisans). Ils sont responsables de l'évacuation des déchets ou du rapatriement sur le continent pour une évacuation en déchèterie. Ces déchets ne sont pas pris en compte par les services de la Communauté de Communes. Tout abandon de déchets de chantier sur les îles est considéré comme dépôt sauvage et peut faire l'objet d'une contravention.

Règlement de collecte des déchets - CCGTM (version septembre 2024)

Page 20 sur 34

ARTICLE 9 : DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Les déchets non acceptés par les collectes exposées précédemment doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. Leur détenteur est responsable, au regard de la loi, de leur élimination.

Les déchets concernés sont notamment :

- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI): à ramener en pharmacie référencée DASRI;
- Médicaments
- Cadavres d'animaux
- Os, suifs et graisses animales
- Véhicules hors d'usage
- Pneumatiques
- Bouteilles de gaz
- Fusées de détresse
- Produits à base d'hydrocarbures
- Amiante

Cette liste est non exhaustive. Pour plus de renseignement, contacter le service déchets.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE PAR LES VEHICULES DE COLLECTE

10.1. PRINCIPES GENERAUX

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et privées dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité. Les voies de circulation doivent être dimensionnées (gabarit et portance) pour le passage de véhicules poids lourds de PTAC de 26 tonnes.

La collecte des déchets n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie peuvent être respectées. En outre :

- les impasses ne sont desservies en porte à porte qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement (conforme aux prescriptions définies ci-après), libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique;
- les marches arrières ne sont effectuées qu'exceptionnellement et sur de très courtes distances pour le repositionnement du véhicule.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la Communauté de Communes se réserve le droit de faire mettre en place des points de regroupement pour la collecte.

Règlement de collecte des déchets - CCGTM (version septembre 2024)

Page 21 sur 34

Dans le cas de nouveaux projets d'aménagement (de lotissement, de voirie...), les aménageurs publics ou privés devront soumettre le projet à la Communauté de Communes afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées.

10.2. STATIONNEMENTS ET OBSTACLES GENANT LA COLLECTE

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte, sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.

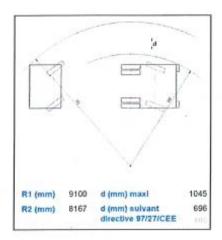
Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, les services de la Communauté de Communes feront appel aux autorités de police compétentes qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L.2212-2 du CGCT, notamment en cas de stationnement gênant.

Tout type de végétation (arbres, haies...) pouvant entraver la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé en largeur et en hauteur (4,10 mètres de hauteur nécessaire). En cas contraire, et après mise en demeure restée sans effet, la Communauté de Communes fera appel à l'autorité de police municipale qui prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner le passage du véhicule de collecte.

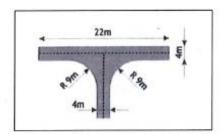
En cas de travaux, rendant l'accès aux immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux est tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre effectuant les travaux est tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles.

10.3. CONDITIONS DE CIRCULATION DANS LES IMPASSES

Les impasses ne sont desservies en porte à porte qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement (conforme aux prescriptions ci-dessous) libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Ces aires doivent être adaptées aux véhicules présentant les caractéristiques suivantes :



Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en "T" devra être prévue selon les dimensions précisées ci-dessous :



Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement pour l'installation de bacs roulants doit être prévue à l'entrée de l'impasse.

10.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PRIVEES

Les véhicules de collecte de la Communauté de Communes ne circulent sur les voies privées que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

Toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- le respect des conditions précisées précédemment ;
- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne) ;

Règlement de collecte des déchets - CCGTM (version septembre 2024)

Page 23 sur 34

- la largeur de la voie est suffisante (au minimum de 3,5 mètres) et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...);
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner (les rayons des virages doivent être suffisants);
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,10 mètres;
- la circulation sur la voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux;
- la chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation);
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route et la collecte peut être effectuée en marche avant;
- un accord écrit du ou des propriétaires.

10.5. ORGANISATION EN CAS D'INTEMPERIES

Afin d'assurer la sécurité du personnel de collecte et des usagers, la collecte en cas d'intempéries dépendra des conditions de circulation sur le réseau routier (pour les véhicules) ainsi que sur les trottoirs. Ainsi, des collectes peuvent être annulées, la priorité étant donnée aux bourgs et aux gros producteurs. La Communauté de Communes prend sa décision au jour le jour. Les éventuelles collectes annulées ne sont pas rattrapées.

ARTICLE 11: PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DE DISPOSITIFS DE PRE-COLLECTE

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental, tant pour les programmes neufs que pour les opérations de renouvellement urbain, les promoteurs et architectes de groupements d'habitations (plus généralement, tous les permis de construire déposés par une autre entité qu'un particulier ou dépassant deux pavillons) doivent impérativement lors de l'établissement des projets de constructions ou de transformations, consulter les services de la Communauté de Communes afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des différents flux de déchets en fonction des possibilités du service.

Tous les projets collectifs (ou semi-collectifs) neufs ou de renouvellement urbain devront obligatoirement prévoir, y compris dans leur financement, la réalisation d'un dispositif de pré-collecte des ordures ménagères adapté à la configuration des lieux et à la mise en place du tri sélectif. Ce dispositif est de type local de stockage de bacs roulants, aire de regroupement de bacs roulants, conteneurs aériens ou enterrés.

Règlement de collecte des déchets - CCGTM (version septembre 2024)

Page 24 sur 34

11.2. DIMENSIONNEMENT DES CONTENEURS ENTERRES

L'opportunité d'installer ou non des conteneurs enterrés pour le stockage et la collecte des déchets ménagers et assimilés est appréciée par la Communauté de Communes au regard de plusieurs éléments :

- le nombre de logements / foyers à desservir ; un minimum de 50 logements est nécessaire à la mise en œuvre de ce type de solution. Les projets d'urbanisation du quartier considéré peuvent faire évoluer cette position ;
- la localisation du projet eu égard à l'organisation du service public de collecte des déchets:
- les conditions techniques d'accessibilité du site à desservir.

Ainsi le nombre et le type de conteneurs enterrés à prévoir sont dimensionnés par la Communauté de Communes au regard du nombre de logements / commerces à desservir.

Les caractéristiques techniques des conteneurs enterrés sont fixées par la Communauté de Communes.

Suite à une demande officielle et motivée de la part d'un aménageur ou bailleur public ou privé, et après instruction par les services de la Communauté de Communes qui en constateront l'utilité, la mise en place de conteneurs enterrés peut être autorisée.

11.3. CONDITIONS TECHNIQUES D'INSTALLATION DES CONTENEURS ENTERRES

Les conteneurs enterrés sont collectés avec un camion équipé d'une grue de levage (véhicule d'un PTAC d'environ 26 tonnes, de longueur hors tout d'environ 10 mètres, hauteur de levage des conteneurs d'environ 9 mètres, rayon de braquage extérieur de 11 mètres, etc.), ce qui impose des règles d'implantation particulières :

- les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte d'un PTAC de 26 tonnes;
- le plan d'accessibilité aux conteneurs doit être conforme aux règles de sécurité : interdiction de reculer ou de collecter à contresens ; dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée ;
- une aire de stationnement réservée au camion doit être créée devant les conteneurs enterrés :
- les stationnements de véhicules devant et aux abords immédiats des conteneurs et sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits;
- absence d'obstacle aérien (réseaux, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) audessus et aux abords des conteneurs;
- la distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et le crochet de préhension du conteneur doit être de 4 mètres (contrainte de levage).

Règlement de collecte des déchets – CCGTM (version septembre 2024)

Page 25 sur 34

11.4. FINANCEMENT DE L'INSTALLATION DE CONTENEURS ENTERRES

Pour toute implantation sur le domaine public décidée par la Communauté de Communes, les travaux sont pris en charge dans leur globalité par la Communauté de Communes.

Pour toute implantation sur le domaine public à la demande d'une commune, la Communauté de Communes peut demander une participation financière à la commune d'implantation.

En cas d'implantation sur le domaine privé ou pour tout programme immobilier neuf ou de réhabilitation, le financement est partagé entre le bailleur ou l'aménageur et la Communauté de Communes. Les modalités doivent être définies en concertation au préalable entre les différentes parties. Par principe, l'aménageur ou le bailleur finance la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à l'enfouissement des conteneurs enterrés. La Communauté de Communes finance l'achat des conteneurs enterrés, réalise les travaux et supporte les coûts suivants : la collecte des conteneurs enterrés, l'entretien et la maintenance des conteneurs enterrés, le nettoyage de la partie émergente des conteneurs et le renouvellement, en cas de besoin, des conteneurs enterrés.

Une convention doit être établie entre l'aménageur ou le bailleur ou la commune et la Communauté de Communes avant le démarrage des travaux de mise en place des conteneurs enterrés. Cette convention définit les modalités techniques et financières de fourniture, d'installation, de collecte et d'entretien des conteneurs enterrés dédiés à la collecte des déchets.

11.5. LOCAUX DE STOCKAGE DE BACS ROULANTS

Conformément à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental :

- les immeubles collectifs doivent être équipés de locaux spéciaux, clos et ventilés pour le stockage des récipients destinés à la réception des déchets produits par les occupants;
- le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits;
- toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou insectes;
- les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations;
- ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec des locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires, aux cave et couloirs.

Les locaux de stockage doivent être réalisés sur le domaine privé, en bordure de voie publique de manière à permettre un ramassage des déchets depuis la voie publique. Les accès aux locaux doivent être aménagés pour faciliter la manipulation des bacs roulants

Règlement de collecte des déchets – CCGTM (version septembre 2024)

Page 26 sur 34

pendant les opérations de collecte (dépression sur le trottoir, matérialisation de l'interdiction de stationner au droit des portes du local...).

Les locaux de stockage doivent être équipés d'un point d'eau et d'un système d'évacuation des eaux usées de manière à permettre leur entretien ainsi que d'un point d'éclairage.

Conformément à l'article 79 du Règlement Sanitaire Départemental :

- les locaux de stockage doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an
- le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage : ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique ;
- les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur;
- les opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Conformément à l'article 5.2. du présent règlement, les bacs doivent être présentés à l'extérieur des locaux en vue de leur collecte. Les bacs non sortis ne sont pas collectés par la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 : MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement permettant d'améliorer la fertilité de la terre. Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets.

Il existe différentes alternatives au compostage en fonction notamment du type d'habitat :

- le compostage individuel;
- le compostage collectif ou partagé;
- le lombricompostage.

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer a décidé de mettre en place une opération de compostage domestique. Cette initiative permet aux particuliers de valoriser leurs déchets biodégradables (déchets verts, restes de repas, épluchures...) en s'équipant d'un composteur individuel.

La Communauté de Communes met à disposition des usagers à tarif préférentiel des composteurs avec bio-sceau moyennant une participation financière. Le tarif est voté par délibération en Conseil Communautaire. Le composteur reste la propriété de la Communauté de Communes.

Une convention est signée avec l'usager dans laquelle l'usager demandeur s'engage à ne pas l'emporter s'il quitte le territoire de la Communauté de Communes, à n'utiliser le

Règlement de collecte des déchets – CCGTM (version septembre 2024)

Page 27 sur 34

composteur qu'à l'adresse précitée, à le conserver en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux.

Le compostage individuel nécessite un espace extérieur dans le jardin. Le composteur doit être installé sur un site facile d'accès, si possible à l'ombre et à l'abri du vent, en contact direct avec la terre, sur un terrain relativement plat.

Il ne doit pas occasionner de nuisances pour le voisinage.

La collectivité met en place du compostage partagé sur le même principe.

ARTICLE 13 : FINANCEMENT DU SERVICE

13.1. TEOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au code général des impôts dans les articles 1520 et suivants.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires ou occupants du bien. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est un impôt et n'est en aucun cas proportionnelle au service rendu.

La Communauté de Communes qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base des situations existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle est recouvrée au profit de la Communauté de Communes par les services fiscaux.

Elle sert à financer le fonctionnement du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et d'exploitation des déchèteries communautaires situées sur le territoire.

13.2. EXONERATION DE TEOM

L'article 1521 du code général des impôts permet aux collectivités qui ont institué la TEOM, de décider par délibération d'exonérer totalement de la taxe les locaux à usage industriel ou commercial.

La Communauté de Communes délibère chaque année des locaux professionnels à exonérer. Deux conditions doivent obligatoirement être respectées :

- Ne pas utiliser le service public de collecte et traitement des déchets ménagers (hors déchèterie)
- Adresser une demande formalisée à la Communauté de Communes

Règlement de collecte des déchets – CCGTM (version septembre 2024)

Page 28 sur 34

Aussi pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la TEOM, les propriétaires doivent justifier de la prise en charge de leurs déchets par une entreprise spécialisée et adresser à la Communauté de Communes une copie du contrat passé avec le prestataire en charge de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets produits sur le site concerné et une copie des factures relatives à l'élimination de ces déchets. La demande doit être parvenue par courrier à la Communauté de Communes au plus tard le 15 juin pour une exonération l'année suivante. Les demandes sont à renouveler chaque année.

13.3. REDEVANCE SPECIALE

L'article L.2224-14 du CGCT dispose que les collectivités en charge de la compétence collecte et traitement des déchets assurent également la collecte des déchets « qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ». Ainsi les collectivités ont la possibilité d'assurer la collecte des déchets professionnels sans toutefois en avoir l'obligation. La Communauté de Communes a fait le choix d'assurer ce service : cf. l'article 7 du présent règlement.

Dans ce cas et conformément à l'article L.2333-78 du CGCT, les collectivités, dont le service public de ramassage et traitement des déchets ménagers est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, « peuvent instituer une Redevance Spéciale » pour les entreprises et administrations bénéficiant de ce service. Pour les producteurs non ménagers, la redevance correspond à une rémunération du service public rendu par la Communauté de Communes. « Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets. »

La Redevance Spéciale est instaurée sur le territoire de la Communauté de Communes. Les modalités d'application ainsi que les tarifs sont votés en Conseil Communautaire : se référer au règlement de la Redevance Spéciale en vigueur.

ARTICLE 14: INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITE DES CONTREVENANTS

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale [...] (article L.541-2 du code de l'environnement). Sa responsabilité peut être engagée, en application des articles 1382 à 1384 du code civil, si ses déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Les infractions au présent règlement de collecte communautaire sont les suivantes :

- les dépôts sauvages de sacs ou déchets sur la voie publique en dehors des installations de collecte ou de traitement;
- la récupération ou le chiffonnage avant, pendant, et après la collecte ;
- le fait d'épandre le contenu d'un sac sur la voie publique ;
- le non-respect des jours et heures de collecte;

Règlement de collecte des déchets – CCGTM (version septembre 2024)

Page 29 sur 34

- le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte;
- la présentation de déchets à la collecte dont la nature est dangereuse pour les biens et les personnes;
- le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés;
- > le non-remisage des conteneurs ;
- la détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire ;
- le stationnement devant les points d'apport volontaire (aériens ou enterrés) empêchant les opérations de collecte;
- le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.



14.1. NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (article R.610-5 du code pénal).

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures (article R.632-1 du code pénal).

Au cas où des déchets sont déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent règlement, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable (article L.541-3 du code de l'environnement).

Règlement de collecte des déchets - CCGTM (version septembre 2024)

Page 30 sur 34

14.2. L'abandon des déchets dans des contenants non conformes

Le fait de laisser sur la voie publique au pied des bacs de collecte, des sacs ou des ordures ménagères en vrac, constitue une infraction au règlement de collecte autorisant le maire à percevoir des frais de nettoyage

14.3. DEPOTS SAUVAGES

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, [...] si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (article R.633-6 du code pénal).

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (article R.635-8 du code pénal).

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (article R.644-2 du code pénal).

Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent règlement, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable (article L.541-3 du code de l'environnement).

L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets qui s'y trouvent (article L.2224-17 du CGCT).

14.4. BRULAGE DES DECHETS

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés, y compris les déchets verts, à l'air libre est interdit, de même que leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel (article 84 du Règlement Sanitaire Départemental).

Règlement de collecte des déchets – CCGTM (version septembre 2024)

Page 31 sur 34

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage, compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme de prévention, consultable sur le site internet https://www.granville-terre-mer.fr/. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries.

14.5. PRATIQUE DU CHIFFONNAGE

Le chiffonnage est le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentée dans le cadre de la collecte des déchets. Cette pratique est interdite sur le territoire de la Communauté de Communes.

14.6. DEGRADATION DES MOBILIERS ET EQUIPEMENTS DE COLLECTE

Toute dégradation volontaire d'un conteneur, d'une colonne ou de tout autre équipement lié à la collecte des déchets, qui donne lieu à nettoyage (enlèvement d'affiches ou de tags notamment), réparation ou remplacement du bien, fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la Communauté de Communes au titre de l'article 418 du code de procédure pénale, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier supporté par la Communauté de Communes.

ARTICLE 15: ACTIONS DE COMMUNICATION ET INFORMATIONS AUX USAGERS

Le service déchets de Granville Terre et Mer reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : https://www.granville-terre-mer.fr/
- Par mail: servicedechets@granville-terre-mer.fr
- Par téléphone: 02 33 91 92 60 du lundi au jeudi de 9h-12h et de 14h-17h et le vendredi de 9h-12h 14h-16h30.
- Par courrier: 197, avenue des Vendéens
 BP 231 50402 Granville Cedex

La Communauté de Communes met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au jeudi de 9h-12h et de 14h-17h et le vendredi de 9h-12h 14h-16h30 à Mallouet 50400 GRANVILLE.

Le service déchets mets également à disposition :

- Différents guides d'information : guide de tri, guide du compostage, mémo-tri, calendriers de collecte...
- Des affiches d'informations dans les salles des fêtes, gymnase, batiment recevant du public.

Les documents sont aussi téléchargeables sur le site internet de Granville Terre et Mer.

Règlement de collecte des déchets – CCGTM (version septembre 2024)

Page 32 sur 34

ARTICLE 16: INFRACTION ET VERBALISATION POUR NON-CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse.

Les autorités de police pourront verbaliser le non-respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et/ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

ARTICLE 17 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissent la collecte des ordures ménagères sur le territoire concerné.

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par le Maire de chaque Commune et de la publication de l'arrêté municipal transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les modifications du présent règlement peuvent être proposées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Madame ou Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, avec Monsieur le président de la Communauté de Communes de l'application du présent règlement.

Le présent règlement sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la collectivité et de la Communauté de communes.

GLOSSAIRE

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

DASRI : Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux

DEEE : Déchets d'Equipement Electrique et Electronique

OM : Ordures Ménagères

PAV : Point d'Apport Volontaire (conteneur aérien ou enterré)

PTAC : Poids Total Autorisé en Charge

REP : Filière à Responsabilité Élargie du Producteur

RS : Redevance Spéciale

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

<u>N° 14.10.2024/06 – AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFRACTIONS - ANTAI – CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE VERBALISATION ÉLECTRONIQUE SUR LA COMMUNE DE JULLOUVILLE</u>

Monsieur le Maire expose :

Suite aux constats effectués par la municipalité quant au non-respect des règles de circulation et de stationnement sur la voie publique et des règles sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces sur le territoire de la commune il convient de mettre en œuvre un processus de verbalisation électronique.

La verbalisation électronique est un dispositif qui permet de relever les infractions liées à la circulation routière (stationnement, vitesse, etc ...) et à d'autres infractions telles que la pollution et le bruit, avec des appareils électroniques portables (PDA), des terminaux informatiques embarqués (TIE) ou depuis un ordinateur.

Les messages d'infraction enregistrés par ces équipements sont transmis directement au Centre national de traitement (CNT) de Rennes, lequel adresse un avis de contravention à la personne concernée ou au titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation, notamment dans le cas du stationnement.

Le risque d'erreur d'entrée des données de verbalisation est réduit. En effet, le logiciel de verbalisation électronique propose une assistance à la saisie et permet ainsi de fiabiliser la rédaction des procèsverbaux.

Les tâches administratives de suivi des contraventions, d'enregistrement des paiements ou de transmission des contestations à l'officier du ministère public (OMP) sont supprimées.

Les autres avantages sont :

- l'envoi à domicile de l'avis de contravention (pas de risque de perte ou de rature du timbre-amende) ;
- la diminution du taux de contestation (avis de contravention plus clair, assurance d'un traitement équitable de tous, documentation reçue à domicile) ;
- la mise à disposition des moyens de paiements modernes (par internet notamment), qui facilitent le recouvrement au stade de l'amende forfaitaire et diminuent les tâches de poursuites aux stades ultérieurs.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Jullouville.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la mise en place du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune
- D'approuver les termes de la convention ci-jointes définissant les modalités
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

Monsieur Christian BALLOU: Je suis bien content de voir que le garde-champêtre va pouvoir verbaliser parce que quand vous me disiez qu'il ne pouvait pas verbaliser, cela m'étonnait quand même.

Monsieur le Maire : Nous attendions l'outil.

Monsieur Christian BALLOU: Il aurait pu verbaliser sur timbre amende. Certes c'est un peu vieillot, mais il est vrai que les nouvelles technologies sont mieux. Il pourra même verbaliser sur la digue.

Monsieur le Maire : Il pourra verbaliser les infractions comprises dans son agrément.

Monsieur Pierre CHÉRON : Depuis le temps que l'on réclame que sur la digue la police soit faite, cela va enfin s'améliorer.

Monsieur Christian BALLOU : Il ne faudra pas non plus que ce soit de la verbalisation à outrance. Une chose qui est bien pour cet agent communal, pour en avoir discuté avec lui, bien souvent il tombait sur des personnes récalcitrantes et il n'avait aucun pouvoir de verbaliser, là au moins il pourra verbaliser sur la voie publique.

Adopté à l'unanimité.





CONVENTION

relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune/des communes de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) :

De Jullouville

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2009 modifié portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale » ;

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), Établissement Public Administratif de l'Etat, identifiée sous le numéro SIREN 130 014 541, ayant son siège au 2, allée Ermengarde-d'Anjou, 35000 Rennes, représentée par Laurent Fiscus, Préfet, agissant en qualité de directeur de l'agence,

Ci-après désignée « ANTAI »

D'une part,

Εt

La commune de Juliouville,

identifiée sous le numéro SIREN 21500066200019.

Ayant son siège au : Place René Joly 50610 Jullouville

représentée par, Alain BRIÈRE

agissant en qualité de Maire, Ci-après désignée la « Collectivité »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties »

ANTAI - Mai 2024

page 1 sur 10

Article I: Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune/des communes de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) : Juliouville

La présente Convention annule et remplace dans toutes ses dispositions toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet.

Lorsque la présente Convention se substitue à une Convention préexistante, le dispositif de verbalisation électronique existant au sein de la Collectivité est reconduit à l'identique sur le plan technique, sans interruption de service, sauf accord séparé entre les Parties en disposant autrement.

Article II: Documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente Convention et l'annexe Sécurité.

L'annexe fait partie intégrante de la Convention et a une valeur conventionnelle.

Article III: Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à titre gracieux à :

- fournir à la Collectivité l'application de bureau sur poste fixe dénommée « Application de gestion centrale » (AGC), qui lui permet de réaliser les opérations suivantes : l'enrôlement des utilisateurs habilités à verbaliser selon les modalités décrites en annexe, la rédaction et la signature de procès-verbaux électroniques, la consultation d'un historique partiel des procès-verbaux émis par la Collectivité, la saisine du représentant du ministère public en vue de formuler auprès de lui une demande d'annulation d'une procédure datant de moins de 96h, et la récupération d'une copie dématérialisée du procès-verbal à fin de transmission au Procureur de la République et, le cas échéant, lorsqu'une disposition législative ou règlementaire le prévoit, aux organismes ou autorités administrative, ou au contrevenant ou au mis en cause ;
- fournir à la Collectivité la liste des natures d'infraction (NatInf) prises en charge dans le cadre de la verbalisation électronique;
- mettre à disposition de la Collectivité, dans l'espace réservé dont elle dispose sur le site internet de l'ANTAI, la documentation technique pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique;
- traiter les messages d'infraction (MIF) saisis par les agents verbalisateurs directement dans l'AGC ou, le cas échéant, dans leur application de verbalisation électronique sur terminal mobile et reçus par voie électronique au Centre national de traitement (CNT);

ANTAI - Mai 2024

page 2 sur 10

- éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition au contrevenant ou , le cas échéant, adresser à celui-ci les ACO de manière dématérialisée (eACO) lorsque son adresse de messagerie électronique a été relevée par l'agent verbalisateur au moment où il a constaté l'infraction;
- recevoir et traiter les appels, les courriers, les contestations dématérialisées, et les paiements émanant des personnes ayant fait l'objet d'une verbalisation;
- transmettre ces courriers et contestations dématérialisées à l'officier du ministère public (OMP) compétent et, le cas échéant, au tribunal de police compétent conformément aux règles de procédure pénale applicables aux contraventions;
- soumettre à l'officier du ministère public compétent les dossiers éligibles à la majoration de l'amende forfaitaire en vertu des règles du code de procédure pénale, en vue de l'émission du titre exécutoire permettant leur prise en charge par le comptable public;
- archiver les documents relatifs aux avis de contravention dans le respect des durées définies par les textes législatifs et règlementaires.

Article IV : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- désigner une personne en charge de la mise en œuvre de la verbalisation électronique au sein de son unité, dont les missions sont décrites en annexe, et qui sera l'interlocuteur privilégié de l'ANTAI; en cas de départ ou d'indisponibilité prolongée de cette personne, la Collectivité devra veiller à assurer la continuité de cette fonction en transférant sans délai ces attributions à une autre personne dont l'identité sera aussitôt communiquée à l'ANTAI par voie officielle;
- veiller à ce que seuls les agents verbalisateurs dûment habilités utilisent les dispositifs fixes et mobiles de verbalisation;
- utiliser la solution AGC fournie par l'ANTAI conformément à ses prescriptions d'emploi et aux règles de sécurité figurant en annexe;
- acquérir, si elle le souhaite, un ou plusieurs terminaux mobiles de verbalisation électronique (équipement et application indissociables), répondant aux caractéristiques énumérées à l'article A37-19 du code de procédure pénale, auprès de l'une des sociétés bénéficiant, pour le modèle considéré, d'une attestation de vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF) délivrée par l'ANTAI; dans ce cas, la Collectivité avisera l'ANTAI, par messagerie électronique ou par courrier, au minimum un mois à l'avance, de sa décision d'acquérir une telle solution, ou de tout changement ultérieur de celle-ci, en précisant la date d'effet envisagée; la Collectivité devra par ailleurs obligatoirement souscrire aux services associés fournis par la société retenue (mise en service initiale, mises à jour au fil de l'eau, maintien en condition opérationnelle, formation, support et système de télétransmission des MIF vers le CNT au travers d'un système dit « concentrateur »);

ANTAI - Mai 2024

page 3 sur 10

- mettre à disposition des agents verbalisateurs des cartes à puce personnalisées et conformes aux exigences des Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique (voir Annexe);
- le cas échéant, prévoir l'acquisition des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser par l'agent assermenté pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de les saisir lui-même dans l'AGC, au sein du service);
- assurer la formation des agents verbalisateurs ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information;
- procéder à une revue annuelle des autorisations de droits et d'accès à l'AGC ainsi qu'en cas de changement de la personne en charge de la Collectivité;
- appliquer les mesures techniques et opérationnelles précisées dans les Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique (voir Annexe)

La Collectivité s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique;
- ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la sécurité des dispositifs de traitement du CNT, notamment en s'abstenant d'utiliser une solution de verbalisation qui n'aurait pas été fournie par l'ANTAI ou qui n'aurait pas fait l'objet d'une VABF délivrée par l'ANTAI;
- s'assurer que les agents verbalisateurs ne constatent par procès-verbal électronique que des infractions relevant de leur compétence et de leur habilitation conformément aux règles de procédure pénale et au code de la route; notamment, en cas d'utilisation de système permettant la constatation d'infraction par vidéoverbalisation, s'assurer que ses agents procède à des constatations unitaires;
- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres MIF que ceux émis par les seuls services verbalisateurs de la Collectivité, ou, le cas échéant, des services de police municipale mutualisés avec une ou plusieurs autres communes;
- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des MIF transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction);
- ne pas tenter de modifier ou extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des MIF relevés par la Collectivité et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion;
- maintenir en état de fonctionnement à la fois l'ordinateur permettant l'accès à l'AGC et, le cas échéant, le système de télétransmission des MIF vers le CNT mise en place par le fournisseur de solution de verbalisation en mobilité, de type VPN sécurisé via internet;

ANTAI - Mai 2024

page **4** sur **10**

- procéder systématiquement, avant la prise de service des agents, aux mises à jour de l'application de verbalisation et des référentiels NatInf, Utac et FOVes (fournis par l'ANTAI selon un procédé automatique) ainsi que des référentiels géographiques;
- s'assurer que les agents verbalisateurs procèdent systématiquement, de façon au moins quotidienne, à la transmission des MIF vers le CNT, lorsque le dispositif technique ne permet pas une transmission au fil de l'eau par un réseau radiomobile, l'ANTAI ne pouvant garantir le traitement des MIF transmis de façon trop différée;
- suivre quotidiennement, au travers de l'AGC, la bonne intégration des messages d'infraction au CNT, indépendamment de tout autre équipement dont la Collectivité pourrait être dotée par un prestataire et traiter sans délai les demandes de validation par le Chef de service des saisines de l'OMP sollicitées par les agents verbalisateurs à fin d'annulation d'une procédure datant de moins de 96h.

En cas de manquement à l'une des obligations prévues par le présent article, qui serait de nature à créer un risque pour la sécurité des dispositifs de traitement du CNT ou à l'intégrité de la chaîne de traitement automatisé, le traitement des MIF pourra être suspendu par l'ANTAI après information de la Collectivité. Dans le cas où il ne serait pas remédié avec diligence au manquement, l'ANTAI pourra résilier la Convention dans les conditions prévues par l'article VI.

Article V : Protection des données à caractère personnel

1) Information sur un traitement de données à caractère personnel effectué par l'ANTAI

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 (RGPD), l'ANTAI met en œuvre un traitement de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion et le suivi du service objet de la présente convention.

Ce traitement est basé sur l'intérêt légitime poursuivi par l'ANTAI pour le suivi du service objet de la présente convention. Il collecte les catégories de données suivantes :

- Données d'identification et coordonnées de la collectivité territoriale;
- Données d'identification et coordonnées professionnelles des interlocuteurs au sein de la collectivité territoriale.

Ces données sont conservées pour la durée de la convention augmentée de dix ans à compter de la fin de la présente convention.

Elles ne sont accessibles qu'aux agents de l'ANTAI et à ses prestataires dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Le recueil des données est obligatoire pour la mise en œuvre des finalités susvisées.

La Collectivité est informée qu'elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement et d'opposition pour motif légitime, dans les limites prévues par le code de

ANTAI - Mai 2024

page 5 sur 10

procédure pénale, en s'adressant à l'adresse postale suivante : CNT - Données personnelles - CS 74000 - 35094 Rennes Cedex 9 et en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Ce traitement est contrôlé par le délégué ministériel à la protection des données du ministère de l'intérieur (Délégué ministériel à la protection des données – Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08). Une réclamation peut aussi être déposée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07).

2) Traitement de données à caractère personnel effectué pour le traitement des MIF

Les Parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif
 à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère
 personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE
 (Règlement général sur la protection des données);
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés), notamment son titre III

Dans le cadre de la Convention, l'ANTAI s'engagent à traiter uniquement les données à caractère personnel listées et pour les finalités décrites par :

- l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé;
- l'arrêté du 20 mai 2009 portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale ».

Les traitements concernés sont définis par les arrêtés précités qui ont fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République française.

L'ANTAI est désignée comme point de contact auprès des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits et sera le gestionnaire de leurs demandes. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la Collectivité des demandes d'exercice de droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel.

La Collectivité prête assistance à l'ANTAI, le cas échéant et uniquement si celle-ci en fait la demande, pour ce qui est de remplir l'obligation de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits.

Lorsqu'une Partie fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, ce dernier est tenu de respecter les obligations de la présente Convention. Il appartient à chaque Partie de s'assurer que son sous-traitant respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu de la présente Convention et du Règlement général sur la protection des données et de la loi Informatique et libertés. Chaque Partie demeure pleinement responsable, à l'égard de l'autre, de l'exécution des obligations de son sous-traitant, conformément à la convention conclue avec lui.

Chaque Partie veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

ANTAI - Mai 2024

page 6 sur 10

Chaque Partie assure la sécurité des traitements effectués par elle.

La Collectivité doit signaler à l'ANTAI toute anomalie ou utilisation illícite pouvant avoir un impact sur la sécurité des traitements de données à caractère personnel effectués par l'ANTAI dans le cadre de la présente Convention. Elle informe l'ANTAI dans les meilleurs délais et, si possible, vingt-quatre (24) heures au plus tard après en avoir eu connaissance.

En cas de violation de données à caractère personnel, la Collectivité coopère avec l'ANTAI, le cas échéant et uniquement si celle-ci en fait la demande, et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations incombant à l'ANTAI en vertu des articles 33 et 34 du Règlement général sur la protection des données et de l'article 102 de la loi Informatique et libertés.

La décision de notifier ou pas cette violation à l'autorité de protection des données, ainsi qu'aux personnes concernées, et la forme de la communication éventuelle, relèvent de l'ANTAI et de la Délégation à la Sécurité Routière uniquement. La Collectivité ne procède pas à ces notifications et à la communication.

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel est le suivant : données-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse donnees-personnellesantai@interieur.gouv.fr est réservée aux communications entre l'ANTAI et la Collectivité. A ce titre, elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une communication aux personnes concernées.

Article VI: Caducité

La présente Convention deviendra automatiquement caduque, et devra, afin de garantir la continuité du service, être remplacée ou amendée de plein droit, en cas de décision par la Collectivité de mettre en place une solution permettant la verbalisation électronique via un autre support que ceux décrits au quatrième alinéa de l'article IV (AGC ou solution mobile intégrée ayant fait l'objet d'une VABF prononcée par l'ANTAI). Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à informer l'ANTAI de cette acquisition, au minimum trois (3) mois avant toute utilisation de ces appareils à cette fin.

Article VII: Entrée en viqueur - Durée - Résiliation

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature. Elle est renouvelable annuellement à chaque 1^{er} janvier par tacite reconduction.

La présente Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois avant la date de reconduction effective.

Dans le cas où la présente Convention deviendrait caduque conformément à son article VI, celle-ci prendra fin à compter de la première utilisation des nouveaux terminaux.

Il est entendu entre les Parties que, dès la fin de la présente Convention, et sauf à ce qu'une autre Convention qui en prendrait la suite en dispose autrement :

tous les comptes et certificats des agents devront être révoqués ;

ANTAI - Mai 2024

page 7 sur 10

- toutes les cartes à puce devront être détruites ;
- toutes les connexions liées à la verbalisation électronique seront supprimées, et les messages d'infraction ne seront plus traités étant cependant précisé que les messages d'infraction réceptionnés par le CNT avant la fin de la Convention seront traités par l'ANTAI jusqu'à l'achèvement complet de la procédure judiciaire correspondante;
- le prestataire, avisé par la Collectivité, devra supprimer les connexions liées à cette activité
- le site de verbalisation sera arrêté provisoirement, par l'ANTAI, après suppression, le cas échéant, de l'accès du prestataire aux données du site.

Il est toutefois expressément convenu qu'en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une des obligations mises à sa charge par les présentes, sauf cas de force majeure, la Convention pourra être résiliée par l'autre Partie de plein droit et avec effet immédiat, quinze (15) jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse. En pareille situation, et par exception à ce qui précède, l'ANTAI se réserve la possibilité de suspendre le traitement des infractions concernées par le manquement à l'origine de l'interruption de la Convention.

Article VII: Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente Convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation, auquel la Convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou sonexécution, sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Jullouville le 8 octobre 2024

Pour l'ANTAI,

le Préfet, Directeur de l'Agence nationale le traitement automatiaé des infractions

Laurent Elacus

Pour la Collectivité,

Le Maire

Alain BRIÈRE



ANTAI - Mai 2024

page 8 sur 10

ANNEXE

Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique

Ce document constitue l'annexe de sécurité de la Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les collectivités territoriales. Il rappelle les règles de bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information. La mise en œuvre de ces règles permet de respecter les différents engagements des représentants des entités verbalisatrices (maires, présidents, ...), formalisés dans la présente Convention. La gestion de la verbalisation électronique peut être déléguée par le signataire de la présente Convention à une personne désignée « personne en charge » dans ce document, dont le rôle constitue la clé de voûte de la sécurité du dispositif (il s'agira donc en général d'une personne ayant autorité, comme le chef de service de l'unité concernée, ou d'un proche collaborateur désigné par lui à cet effet).

Ces règles ne constituent pas un ensemble exhaustif, mais permettent d'identifier les priorités de mise en œuvre. Elles doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs de la verbalisation électronique, sous une forme adaptée, au travers de sessions de sensibilisation concomitantes à la formation à l'outil de verbalisation électronique, et faire l'objet de rappels réguliers selon les modalités appropriées (affichage, formation continue, etc.).

. .

Seuls les agents habilités ont le droit de verbaliser à l'aide de l'AGC et des terminaux de verbalisation électronique. À cet effet, la personne en charge de la Collectivité s'engage à créer pour chaque agent verbalisateur habilité un compte individuel nominatif, réservé à son usage exclusif, au travers d'un processus documenté impliquant un enrôlement des utilisateurs en face à face, et à révoquer ce compte ainsi que les certificats de sécurité associés lorsque cet agent cesse d'exercer cette activité dans cette Collectivité.

Seuls ces agents doivent pouvoir accéder physiquement aux systèmes de verbalisation électronique (PDA, smartphone, tablette, station de transfert, AGC, équipements réseau, cartes à puce...) afin de les protéger contre toute forme d'attaque, notamment le vol, l'usurpation et le vandalisme. En cas de fin d'affectation d'un agent verbalisateur ou en cas de changement d'activité au sein de la Collectivité, l'ensemble des équipements de verbalisation dont l'agent était doté devront être restitués.

Dans le cas d'une utilisation d'un système de verbalisation électronique par terminal mobile, chaque agent est équipé d'une carte à puce personnelle qui doit faire l'objet d'une remise en face en face. Cette dernière contient des éléments secrets fournis par le CNT permettant l'authentification forte de l'agent ainsi que le scellement des messages d'infraction par signature électronique (i.e. cryptographique). Les cartes à puce retenues et utilisées doivent être conformes aux exigences de l'administration française en ce qui concerne les dispositifs de signature qualifiée, et respecter les sources suivantes :

 l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) publie une liste de dispositifs SSCD (bénéficiant des mesures de transition eIDAS, donc conformes QSCD) : https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/produits-certifies/certification-de-conformite/produits-certifies-sscd/

ANTAI - Mai 2024

page 9 sur 10

 la Commission européenne publie une liste des dispositifs SSCD et QSCD certifiés par les différents États membres : https://ec.europa.eu/futurium/en/content/compilation-member-states-notification-sscds-and-qscds

La personne en charge doit s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à un prestataire de service dans le cadre de la verbalisation électronique, notamment sur les aspects de sécurité des systèmes d'information, ainsi que sur la conformité légale et règlementaire des systèmes utilisés.

En cas d'incident de sécurité majeur survenant dans l'établissement (panne totale, intrusion dans le système, vol de données, etc.), la personne en charge doit effectuer une déclaration d'incident rapide et formelle auprès du prestataire de service. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé par le prestataire de service à l'ANTAI.

Il est fortement recommandé d'utiliser des équipements dédiés exclusivement à la verbalisation électronique. Si certains équipements sont utilisés par ailleurs pour d'autres usages (ordinateur accédant à l'AGC, smartphone, carte à puce, réseau, station de transfert, etc.), la personne en charge doit s'assurer de leur sécurisation, afin de ne pas dégrader le niveau de sécurité du CNT, ni l'intégrité des données d'infraction.

Les éléments secrets générés dans le cadre du processus d'enrôlement ainsi que lescertificats émis par le CNT sont délivrés à l'usage de la verbalisation électronique. Tout autrecas d'usage est soumis à la validation de l'ANTAI.

Les différents systèmes de verbalisation électronique doivent être équipés d'un antivirus et d'un antispyware maintenus à jour. La personne en charge doit s'assurer du respect des exigences de maintenance matérielle et logicielle des différents dispositifs utilisés pour la verbalisation électronique. Les systèmes d'exploitation, anti-virus, applicatifs et logiciels de verbalisation électronique doivent être maintenus à jour vers des versions conformes aux prescriptions de l'ANTAI.

L'accès aux systèmes d'exploitation des composants de verbalisation électronique doit être protégé par une authentification. Les sessions système doivent se verrouiller automatiquement en cas d'inactivité.

Identifiants, certificats, cartes à puce doivent rester personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Les éléments secrets (code PIN, mot de passe) ne doivent en aucun cas être divulgués ou inscrits sur des surfaces visibles par des tiers. Ils doivent immédiatement être modifiés en cas de soupçon de compromission ou de compromission effective.

En cas de perte de support d'authentification (carte à puce), un signalement devra être effectué dans les plus brefs délais auprès du fournisseur de ce support. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé, sans délai, par le prestataire de service à l'ANTAI.

ANTAI - Mai 2024

<u>N° 14.10.2024/07 – CRÉATION D'UN CHEMINEMENT PIÉTON SÉCURISÉ ROUTE DU MESNIL GRIMEULT – DEMANDES DE SUBENTIONS</u>

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de travaux de création d'un cheminement piéton sécurisé en aménagement de la route du Mesnil Grimeult : cheminement piéton sécurisé en enrobé en rive, consolidation du pied de talus et création d'un ralentisseur estimé à 32 406,00 € T.T.C et pour lequel des demandes de subvention au titre de la DETR (Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux) et de la dotation du produit des amendes de police peuvent être sollicitées.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- Approuve le projet de travaux de création d'un cheminement piéton sécurisé en aménagement de la route du Mesnil Grimeult : cheminement piéton sécurisé en enrobé en rive, consolidation du pied de talus et création d'un ralentisseur ;
- Prend acte de la dépense de 32 046,00 € pour la réalisation de ce projet ;
- Décide de solliciter pour cette opération une aide financière au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux DETR et du fonds départemental de Dotation du produit des amendes de police;
- Autorise Monsieur le Maire à présenter les dossiers relatifs à ces demandes.

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

Monsieur Christian BALLOU: Je me réjouis d'avoir été entendu sur ce dossier qui me tenait particulièrement à cœur. Je ne vais pas faire de polémique, bien au contraire. Sur ce dossier, je ne regarderai que le résultat. Nous avons tous été élus pour le bien de Jullouville et donc peu importe qui est à l'origine du dossier, c'est le résultat et le travail qui comptent, que ce soit la commission sécurité ou les élus tous présents ce soir.

Monsieur le Maire : Je vous remercie Monsieur Ballou et je rappelle que nous sommes tous élus pour améliorer la vie des Jullouvillais et améliorer leur sécurité.

Adopté à l'unanimité.

N° 14.10.2024/08 - PLAN CANTINE A 1 EURO - TARIFICATION SOCIALE DE LA CANTINE A 1 EURO

Monsieur le Maire expose :

Depuis le 1er avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Pour soutenir les familles à faibles revenus et revenus intermédiaires, la commune a décidé de s'inscrire au dispositif de Plan Cantine à 1 euro en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2021.

Il y a lieu de reconduire cette tarification jusqu'au 31 août 2027 et de définir les éléments tarifaires comportant des tarifs basés sur les revenus et les quotients familiaux, avec au moins un tarif inférieur ou égal à 1€ par repas, et d'étendre la durée du dispositif du 2 septembre 2024 au 31 août 2027.

Seront utilisés

- La tarification progressive calculée sur la base du quotient familial calculé par la Caisse d'Allocations Familiales

- Les tarifs suivants

| Quotient Familial | Coût repas pour le 1er enfant | Coût repas pour le 2ème enfant | Coût repas pour le 3ème enfant |
|--------------------|----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 0 – 699 € | 1€ | 1€ | 1€ |
| 700 – 1000 € | 3,30 € | 2,90 € | 2,60€ |
| Supérieur à 1000 € | 3,70 € | 3,30 € | 3€ |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté communale de continuer à soutenir les familles à faibles revenus et revenus intermédiaires et de faciliter l'accès à la restauration scolaire pour tous les enfants

Le Conseil Municipal

Approuve la reconduction de la tarification de la cantine à 1 € et la tarification progressive ci-avant présentée jusqu'au 31 août 2027.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération

Après en avoir délibéré

Après avoir entendu les observations

Madame Anne MARGOLLÉ : pour information, en septembre 2024, 14 familles bénéficient de ce tarif à 1euro.

Monsieur le Maire : Ce qui est important quand même.

Adopté à l'unanimité.

N° 14.10.2024/09 – PARTICIPATION DES COMMUNES POUR LES ENFANTS HORS COMMUNE SCOLARISÉS A JULLOUVILLE POUR L'ANNÉE 2024-2025

Monsieur le Maire expose :

La commune de résidence doit participer obligatoirement aux frais de scolarisation d'un enfant en cas d'absence d'école sur la commune, de capacité d'accueil insuffisante des locaux scolaires, d'obligation professionnelle des parents, d'absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces deux prestations dans la commune de résidence, de raisons médicales (état de santé de l'enfant), de frère ou sœur scolarisé dans la commune d'accueil pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus ou pour l'absence de capacité de la commune de résidence ou pour le renouvellement de la scolarité (non remise en cause de u cycle scolaire).

Le Conseil Municipal décide de porter la participation demandée aux communes de domicile des enfants scolarisés à Juliouville aux montants suivants pour l'année scolaire 2023-2024 (identiques à 2022-2023) :

Ecole maternelle : 1500 € Ecole élémentaire : 1000 €

Après en avoir délibéré

Après avoir entendu les observations

Madame Marie-Laure LEROUX : Je me félicite pour la prise en charge de qualité. Nous sommes audessus de la moyenne des coûts départementaux. Nous sommes donc dans la fourchette haute et je trouve que pour la commune il y a vraiment un message fort de dépenses réalisées pour les enfants scolarisés à Jullouville.

Adopté à l'unanimité.

<u>N° 14.10.2024/10 – ASSOCIATION LES PETITS VAUBAN 16 AVENUE DES RIVES DU THAR 50610 JULLOUVILLE – PRÊT D'UN LOCAL COMMUNAL DANS LES LOCAUX DE L'ACCUEIL DE LOISIRS CHEMIN DE BLOT</u>

Monsieur le Maire expose :

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

L'association Les Petits Vauban - déclarée le 21 novembre 2022, siège social : 16, avenue des Rives du Thar à Jullouville- dont l'objet est le rassemblement entre assistantes maternelles agréées, enfants accueillis et futurs parents cherchant une assistante maternelle a sollicité Monsieur le Maire pour le prêt d'une salle située chemin de Blot dans l'Accueil de Loisirs sans Hébergement deux jours par semaine le mardi et le jeudi.

En vertu de ces dispositions, la Commune de Juliouville met à disposition conformément aux pouvoirs propres du Maire, la salle de l'accueil de loisirs située chemin de Blot les mardis et jeudis hors vacances scolaires à titre gracieux pour l'année 2025.

Cette mise à disposition ne constitue ni une mise à disposition pleine et entière, ni une pleine propriété.

L'association est tenue de veiller, à l'entretien courant du local prêté et de l'entrée du bâtiment après chaque utilisation.

Elle ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention.

La ville de Jullouville conserve le droit d'accès et de visite du local.

L'association est informée que ce local ne sera pas disponible durant toutes les vacances scolaires.

La Présidente et les assistantes maternelles sont informées que cet accueil doit être fait en conformité avec les exigences de la Protection Maternelle et Infantile de la Manche.

Les attestations d'assurance devront être produites pour l'utilisation des locaux et l'activité de l'association.

Le Conseil Municipal:

Décide d'autoriser le prêt d'une salle de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement située Chemin de Blot à Jullouville à titre gracieux à l'association Les Petits Vauban les mardis et jeudis hors période de vacances scolaires

Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération

Après en avoir délibéré

Après avoir entendu les observations

Adopté à l'unanimité.

<u>N° 14.10.2024/11 – RÉFORME ET CESSION D'UN MATÉRIEL VÉTUSTE EN L'ÉTAT POUR UN MONTANT DE 150 EUROS</u>

Monsieur le Maire expose :

Un matériel est hors d'usage et doit être réformé. La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur historique déduction faite des amortissements éventuels) en cas de destruction ou mise hors service d'une immobilisation.

Dans ces conditions, il est proposé de prononcer leur mise à la réforme et autoriser Monsieur le Maire à faire leur vente en l'état de vétusté, de pannes diverses, sans garantie de service ni de fonctionnement.

Considérant la volonté de la ville de Jullouville de réformer le matériel suivant :

Pulvérisateur - Numéro d'inventaire 07-28121 valeur brute d'origine (2007) 2657.51 €

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par Monsieur Claude LEGRAND pour acquérir le matériel réformé précité en son état de vétusté, pannes diverses pour un montant total de 150 € (cent cinquante euros)

Ce bien sera vendu en l'état : réformé et sans aucune garantie de service ni de fonctionnement.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal:

- Autorise la réforme du matériel précité qui sera retiré de l'inventaire communal
- Autorise sa cession à Monsieur Claude LEGRAND 345 Route de Carolles à Jullouville 50610 pour un montant total de 150 € (cent cinquante euros)
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Après en avoir délibéré

Après avoir entendu les observations

Adopté à l'unanimité.

N° 14.10.2024/12 – CESSION DE 500 M² SUR LA PARCELLE AP142 AVENUE DES FRÉGATES (AVENUE DES CELTES / AVENUE DES FRÉGATES) POUR LA CRÉATION D'UNE MICRO-CRÈCHE

Monsieur le Maire expose :

Un prix de vente estimé par le Domaine de 200€ / m² a été évalué pour une surface d'environ 500 m2 parcelle AP142 avenue des Frégates.

Sollicite l'autorisation du Conseil Municipal :

Pour la cession d'environ 500 m² de la parcelle AP142 avenue des Frégates

Propose un montant de 200 €/m² recette à inscrire au budget 2025.

Dit qu'une partie de cette parcelle est affectée à un usage direct du public (stationnement) et que la procédure de désaffectation doit être réalisée.

Deux candidats porteurs d'un projet de Micro-crèche ont sollicité la cession d'une partie de la parcelle AP142 avenue des Celtes :

Les Chérubins – Réseau de micro-crèches siège social 20 rue de Wissembourg 67000 Strasbourg agissant en sa qualité d'Association de droit local

Et

Mini Max – Société Chevallier Patrimoine 34 rue de Pontesrocs 50290 Bréhal agissant en sa qualité de dirigeant mandataire

ont été auditionnés lors d'une réunion toutes commissions le 26 septembre 2024.

Le conseil municipal choisit et autorise la cession d'une partie de la parcelle au réseau de micro-crèche Les Chérubins pour un projet de micro-crèche (13 voix pour les Chérubins ; 4 voix pour Minimax et 1 abstention).

Il est précisé que l'acte de vente sera rédigé de manière à ce que le service de micro-crèche soit maintenu pour une durée minimale de 15 ans sans changement de destination.

Dit que Maitre Anne-Charlotte Lecluse Notaire à Saint-Pair-sur-Mer sera chargée de réaliser l'acte de vente à venir avant le 30 juin 2025.

Dit que les frais afférents seront pris en charge par le porteur du projet de Micro crèche.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Après en avoir délibéré

Après avoir entendu les observations

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire : Le 26 septembre dernier, avec les membres du conseil municipal, nous avons auditionné deux candidats qui nous ont fait part de leur intention de créer une micro-crèche à Jullouville. Pratiquement la totalité du conseil municipal a été présente et je voulais vous en remercier. Il y a eu d'abord un premier candidat, que nous avons reçu, qui s'appelle Les Chérubins, ayant en gestion plus de 200 micro-crèches, soit en filiale soit en franchise. Un mode de financement avec le dispositif PAJE. Un cadre bien défini, presque normé. Ils nous ont invités à visiter la micro-crèche de Saint-Grégoire, où je suis allé avec Sabine Casanova. Nous avons pu voir les normes et comment tout cela était organisé. Les Chérubins viennent d'ouvrir une micro-crèche à Carentan-les-Marais et ont un autre projet dans la Manche. Puis, nous avons reçu un deuxième candidat, Mini Max qui nous ont présenté un projet très clair avec l'idée de Monsieur Chevallier de créer une franchise. C'est une initiative locale puisque Monsieur Chevalier est de Bréhal. Un financement via la PSU, et une logique de réservation avec les entreprises. Mais peu d'expérience, même s'il a reçu des avis de faisabilité et les accords de médecins qui l'ont conseillé dans la démarche. Nous allons délibérer pour faire le choix à qui nous allons céder ce terrain pour créer une micro-crèche. Les deux sont intéressés par le terrain que l'on met à disposition au prix des domaines de 200 € le m² et qui se situe en face de l'école. Lorsque nous aurons pris la décision, ce terrain devra être désaffecté, puisque cette parcelle est actuellement

un bien de la commune. Suite à ces auditons, chacun a pu se forger son idée et son choix. Qui souhaite intervenir ?

Madame Florence GRANDET: Tout ce que vous avez dit est passé dans ce sens-là. Toutefois, je regrette un peu que vous ne soyez pas revenu vers nous après votre visite car nous n'avons pas pu être nombreux pour cette visite avec nos impératifs professionnels. Ne serait-ce qu'une ½ heure avant le conseil, comme cela a pu se faire pour d'autres projets, on se réunit, on en parle et votre retour d'expérience aurait pu enrichir notre décision. Voilà, c'est ma première réaction.

Monsieur Pierre CHÉRON : Je suis un peu étonné sur le libellé de la délibération, car si je lis bien le libellé le conseil doit valider le choix de la commission. C'est comme cela que j'interprète la phrase.

Monsieur le Maire : Deux candidats porteurs d'un projet de micro-crèche ont été auditionnés le 26 septembre 2024. Suite à ces auditions, le conseil municipal vote aujourd'hui. Les candidats ont été auditionnés lors de la commission. Pour répondre à la question de Madame Grandet, je vous avais tous invités à venir visiter la micro-crèche. Je suis disponible et vous auriez pu m'appeler suite à cette visite pour en savoir plus.

Monsieur Pierre CHÉRON: A la base, la visite devait se faire en visio-conférence.

Monsieur le Maire : Oui, mais finalement nous nous sommes rendus sur place.

Madame Florence GRANDET: Monsieur le Maire, j'aurais pu effectivement vous contacter par téléphone mais ce n'est pas le problème. Le problème c'est qu'une décision collective doit être réfléchie collectivement.

Monsieur Pierre CHÉRON : Pour l'un des deux candidats, cela fait deux ans que cela est dans les tuyaux, je pense que nous aurions pu nous réunir à nouveau pour repenser le problème.

Monsieur le Maire : A la sortie de ces auditions, sur les personnes présentes, une personne présente me disait être indécise à 40 % pour l'un des candidats et 60% pour l'autre. Une autre présente 50% - 50% et les autres personnes m'ont donné leur choix très clairement. Je pourrais donner les noms mais ce n'est pas le but aujourd'hui.

Monsieur Noël DOCQ : Nous avons tous eu le même dialogue, moi j'affirme ce que j'ai dit et mon choix a été dès le départ pour les Chérubins. Cette société a de l'expérience.

Monsieur Christian BALLOU : Je n'étais pas présent lors de ces auditions, mais je rejoins Monsieur Chéron dans le sens où la commission propose et le conseil vote.

Monsieur le Maire : La commission donne un avis.

Monsieur Christian BALLOU: oui donne un avis. Après lorsque l'on passe en conseil municipal, généralement, nous avons défini notre choix. Alors que là, nous sommes en train de faire le travail de la commission, chacun va donner son avis et on va finaliser en conseil. Alors que cela aurait pu être fait en amont et validé au conseil ce soir. Comme je vous ai dit, je n'étais pas présent. La seule chose que j'aurais posé comme question, c'était qu'au départ pour Les Chérubins nous parlions d'une personne physique et nous n'étions pas d'accord. Nous voulions que ce soit une personne morale. Je pense que si nous voulons être logique, nous devons en débattre et après le proposer en conseil municipal.

Madame Florence GRANDET: La délibération ne serait pas la même. Là, en l'occurrence, il n'y a pas de suspens sur la pérennité du projet inscrit sur une durée de 15 ans, sur le fait qu'à priori les deux plans financiers sont positifs, l'affaire paraît solide et entendue sur le besoin. Mais là, les gens qui ne vont pas être pour le candidat que vous allez proposer, parce que nous en l'occurrence nous avons évolué, nous avons vu à quel point ce projet pouvait effectivement répondre à une demande et offrait des garanties qu'il n'offrait pas en début de réflexion. Donc comment fait-on? Nous ne sommes pas contre

la micro-crèche mais nous ne sommes pas forcément pour votre candidat. Vous voyez ce que je veux dire.

Monsieur le Maire : Mais je n'ai pas de candidat pour le moment.

Madame Florence GRANDET : Et donc la délibération aurait été autre parce qu'il y aurait eu une étape intermédiaire qui a été sautée.

Monsieur Pierre CHÉRON: Je rebondis avec le terrain des Grunes, vous savez lorsque nous avions parlé de la zone à urbaniser, nous avions reçu les candidats et puis la décision n'était pas très évidente, donc avec une certaine prudence, nous avions dit que nous n'étions pas à un mois près. Nous avions éliminé les candidats qui nous ne convenaient pas et nous avions revu les autres. Et nous avions redélibéré au niveau de la commission et à la fin il y a eu un consensus. Là, nous ne sommes pas à un mois près non plus. Le prochain conseil est dans un mois, entre temps nous pouvons reparler de tout ça. C'est ma conviction. Mais si vous souhaitez que l'on vote, allons-y votons.

Monsieur le Maire : J'aurais aimé un débat en public.

Monsieur Jean-Claude BISSON : Si je me souviens bien, vous dites qu'il n'y a pas eu de réunion, mais à la suite des auditions nous en avons discuté. Il y a donc eu une discussion.

Madame Florence GRANDET: Bien sûr que nous en avons discuté mais nous avons évolué depuis.

Monsieur Pierre CHÉRON: Nous en discutons et ensuite nous passons au vote. Là, nous en étions restés à la discussion.

Madame Florence GRANDET : Il y a eu un apport d'informations par la visite qui a été fait avec un retour de cette visite qui n'a pas été fait. Cela n'aurait peut-être rien changé mais la démarche aurait été aboutie.

Monsieur Jean-Claude BISSON : Comme Monsieur Docq, ma décision est prise et même s'il y a un nouveau débat elle ne changera pas.

Monsieur Christian BALLOU: Le but n'est pas de changer. C'est le principe. Je prends l'exemple du terrain des Grunes, nous avons fait une réunion toutes commissions, comme nous l'avons fait pour les vestiaires du football, à l'issu de ces réunions nous avions discuté de nos choix. Et bien là, cela aurait dû être pareil. Légalement c'est comme cela que je le vois.

Madame Anne MARGOLLÉ: j'ai souvenir de la discussion que nous avons eue lors de ces auditions, c'est vrai que peu pouvait être disponibles dans un laps de temps aussi court. Simplement là pour avancer que fait-on? Nous suspendons la séance et en discutons entre nous? Ou nous reportons ce sujet à un prochain conseil municipal? A un moment donné, si vous êtes à cheval sur cette certaine chose, nous pouvons peut-être trouver une solution pour que cela soit fait dans les formes comme vous dites, aujourd'hui, sans reporter cela à un prochain conseil municipal.

Monsieur Pierre CHÉRON : Si nous décidons de faire la commission maintenant, nous allons suspendre le conseil municipal pendant peut-être une demi-heure et allons demander au public de sortir ?

Monsieur le Maire : Cela se fait.

Monsieur Pierre CHÉRON : Oui, enfin je vous suivrais s'il y avait une urgence. Mais là, est-ce qu'il y a une urgence ou pas ?

Madame Anne MARGOLLÉ : Je pense qu'il y a une urgence car le temps de déposer un permis de construire et tous les documents administratifs, la micro-crèche ne sera pas construite de suite. Je ne souhaite pas reculer pour ces raisons.

Monsieur Pierre CHÉRON : Nous ne voulons pas reculer indéfiniment. S'il y a une commission rapidement, mi-novembre le sujet peut repasser en conseil.

Madame Anne MARGOLLÉ: Nous avons déjà du mal à trouver des créneaux communs. Nous avons déjà vu que pour se réunir en deux jours, il y avait deux personnes de disponible: Monsieur le Maire et Madame Casanova. Moi je veux bien que l'on fasse des commissions mais la disponibilité des gens n'est pas toujours facile.

Monsieur Pierre CHÉRON : Effectivement en deux jours ce n'est pas facile. Mais là, nous avons un mois pour se réunir. Parce que de mémoire le prochain conseil municipal est vers le 18 novembre.

Monsieur le Maire : Le 18 novembre est impossible dans notre calendrier. Nous en reparlerons dans les questions diverses mais ce sera soit le 15 ou le 25 novembre. L'urgence est d'avancer et d'avoir, avec les délais d'urbanisme, une ouverture de crèche la plus rapide possible. Vendredi dernier, c'était le congrès des Maires de la Manche, nous avons eu une explication très claire du Préfet nous précisant le nombre de classes qui devront fermer dans les prochaines années et en dehors de tels ou tels critères il n'y aura plus d'école dans votre village. Quand j'entends ça, il faut se projeter sur l'avenir. Avoir une micro-crèche près de l'école est un élément déterminant pour la survie et le maintien de l'école. Je suis persuadé que, quel que soit le candidat, il y aura des familles qui viendront à Jullouville car il sera facile de déposer ses enfants en même temps à l'école et à la micro-crèche. Et les parents sont très sensibles à ça. Donc effectivement il y a urgence pour démarrer. Je vous avais invités à la visite et je n'ai eu aucune demande de votre part pour un retour et Madame Casanova n'a pas été interrogée non plus sur la visite. Sachant qu'à mon avis, chacun avait fait son choix en pensant que la visite ne servirait à rien ou à mûri par rapport à ça. Qu'il y est un échange entre nous où chacun dise ce qu'il pense, pas de soucis. Il y avait différents critères et nous étions tous à peu près d'accord à la fin des auditions. Je veux bien qu'il y ait un nouveau débat. Dans ce cas-là, je fais dès demain une réunion de commission où chacun s'exprimera et je refais un conseil municipal extraordinaire la semaine suivante pour valider ce point-là. Mais je ne perdrais pas de temps. Je peux comprendre que certains d'entre vous hésitent sur tel ou tel choix.

Monsieur Christian BALLOU: Monsieur le Maire ce n'est pas du tout ça. Habituellement, nous prenons une décision en commission et ensuite le conseil municipal vote. Vous auriez proposé un candidat à l'issu d'une commission nous l'aurions voté en conseil municipal. Si vous avez déjà tous pris votre décision, proposez directement le candidat et nous voterons. Nous ne sommes pas contre la microcrèche. Habituellement, nous ne travaillons pas comme ça c'est tout.

Monsieur le Maire : Je vous propose de voter. Qui est pour le projet des Chérubins et qui est pour le projet de Mini Max. Je vais changer la phrase de la délibération qui est : « Deux candidats ont été auditionnés et le conseil municipal choisit et autorise la cession de la parcelle ... à ... pour un projet de micro-crèche ». Cela vous va ? Je vous propose de voter comme vous le souhaitez, soit un vote à main levée ou soit à bulletin secret.

Le vote se fait à main levée : 13 voix pour les Chérubins ; 4 voix pour Minimax et 1 abstention.

Madame Chantal HOLLANDE : Je m'abstiens car je n'ai aucune notion de Mini Max. Les Chérubins cela fait très longtemps que l'on en parle donc je sais, mais Mini Max je ne connais pas.

Monsieur le Maire : C'est personnellement ce qui m'a fait basculer dans mon choix. J'ai une assurance vis-à-vis de la prise en charge des enfants et de la garantie de fonctionnement de la micro-crèche. Et je n'ai pas d'assurance pour un projet dans la première expérience de se lancer dans un réseau de micro crèche. C'est simplement mon avis.

Monsieur Christian BALLOU: Il serait bien qu'à l'avenir que lorsque l'on fait une réunion toutes commissions, nous décidions à l'issue de cette réunion pour ensuite le voter en conseil municipal, cela évitera justement une polémique comme aujourd'hui.

Monsieur le Maire : Très bien.

Questions diverses

- Dates à retenir:
- Accueil des nouveaux habitants de Jullouville : jeudi 7 novembre à 18h00 Salle du Conseil Municipal
- Marché de Noël : Samedi 7 et dimanche 8 décembre 2024 Centre-ville
- 2 jours de marchés hebdomadaire supplémentaires : mardi 24 et mardi 31 décembre 2024
- Cérémonie des vœux : vendredi 17 janvier 2025 Salle des Mielles
- Distribution du programme 2024 Vacances d'automne





Programme des activités des vacances du lundi 21 octobre au jeudi 31 octobre sur les thèmes : «Jouons avec l'automne» et «autour d'Halloween» pour les enfants de 3 à 11 ans

Inscriptions au 02 33 51 76 67 / 06 37 50 87 03

Découvrez le programme détaillé ici >



Balades & randonnées

Profitez du patrimoine naturel et du panorama unique de Juliouville avec ses nombreux sentiers, à explorer à pied ou à vélo, pour les promeneurs, mais aussi pour les marcheurs expérimentés.

Consultez les différents circuits à télécharger >

La Cabane Vauban de Jullouville

Le Corps de Garde de Jullouville, communément appelé Cabane Vauban de Jullouville, repéré sur la carte de Cassini, fait partie d'un réseau de bâtiments de surveillance du littoral mis en place sous les instructions de Vauban au XVIIe siècle. La restauration complète de cet édifice en 2022, situé sur le GR223 - Sentier du littoral et sur l'itinéraire des Chemins du Mont Saint-Michel, a mis en valeur les richesses architecturales et historiques mais aussi les métiers et les savoir-faire dans une volonté de sauvegarde et de préservation du patrimoine de Jullouville.

Découvrez ou redécouvrez la Cabane Vauban de Juliouville, son histoire et sa réhabilitation ici >



Accès PMR via le Chemin du Corps de Garde

Bibliothèque pour tous

- Les mardis 22 et 29 octobre : l'heure du conte Animation pour les enfants de 3 à 6 ans à 11h - Gratuit
- Samedi 26 octobre : Séance de dédicace
 Hervé PIERRET VIGNERON dédicacera son roman «La Chaussette» à partir de 10h

Activités

 Dimanche 27 octobre : Rencontre/interview avec Catherine BARDON pour «Une femme debout» et «Almah» son tout dernier roman aux éditions Les Escales- 15h

Parc Rêver Réalité

- Samedi 2 novembre : Chasse au trésor dans les bois Première animation uniquement pour les grands (interdit au moins de 15 ans). Réservation 06 31 73 67 70

- Poney ou cheval spectacle / Baby poney / voltige ...

Renseignements au 06 31 73 67 70



Tennis de table

- Les lundis 21 et 28 octobre : Animation pongiste
- Les mercredis 23 et 30 octobre : Animation pongiste
 Ouvert à tous de 17h à 20h- Salle des sports des Mielles Chaussures de sports obligatoires

Tennis Club de Jullouville

- Stages de tennis matin ou après-midi Renseignements et inscritpions Valentin : 06 86 85 80 77



Terrain multi-sports

Avenue du Dr Lanos-Dior- Accès libre

Aire de jeux - Circuit routier pédagogique Parking des Frégates- Accès libre

Festival la ferme en folie

Festival jeune public qui se déroule chaque année pendant les vacances de la Toussaint. Du mardi 22 au jeudi 31 octobre pour les enfants, de 1 à 15 ans, avec plus de 200 rendez-vous sur 30 sites de la Destination Granville Terre et Mer. Consultez le programme sur www.fermeenfolie.fr



8 Milles Nautic

Découverte ou perfectionnement, stages spécialement conçus pour les jeunes marins en quête d'aventure. Encadrés par des moniteurs diplômés et passionnés, vos enfants vivront une expérience unique et enrichissante tout en s'amusant, en toute sécurité



Renseignements et réservations sur 8millesnautic.com ou au 02 33 91 22 60

Mairie de JULLOUVILLE

Place René Joly 50610 JULLOUVILLE - 02 33 91 10 20 - mairiejullou@orange.fr www.jullouville.com Ouverte de 9h à 12h15 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi (sauf mercredi après-midi)

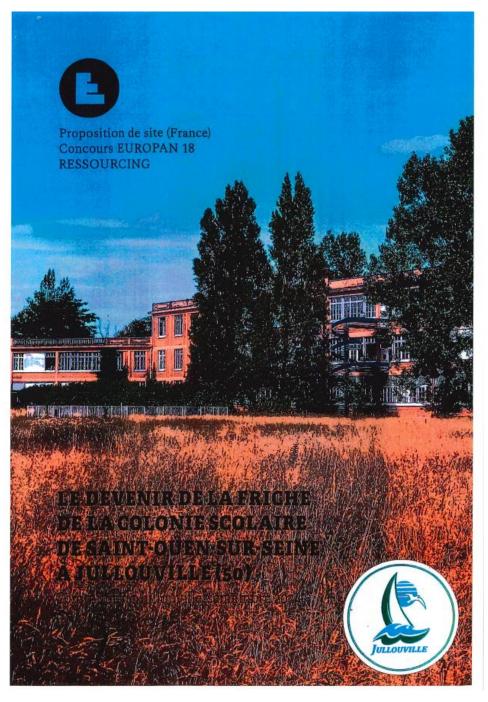




Madame Marie-Laure LEROUX : Concernant la commission animations, nous reprenons le rituel du dernier mercredi de chaque mois à 18h00, sauf pendant les vacances. La prochaine réunion sera donc fin novembre.

Suivi de la candidature de la commune au concours EUROPAN 18

Monsieur le Maire : Je vous transmets le dossier que nous avons réalisé dans le cadre du concours Europan, le concours européen pour des architectes qui vont nous donner quelques éléments de réflexion pour la Colonie de Saint-Ouen. Je souhaiterais remercier, au nom de tout le conseil, le travail de Madame Denat sur ce dossier. Ce dossier va nous être utile pour défendre notre vision et essayer de gagner dans cette compétition, puisqu' il y a une vingtaine de communes qui ont postulé à ce concours Europan. Une première audition a eu lieu en visio-conférence et nous attendons la suite.



Sommaire



| Piche synthétique | 4 |
|--|----|
| Thématique Europan # 18 | 6 |
| Partensires impliqués | 11 |
| e contexte local | 13 |
| e site et ses alentours | 20 |
| Pistes de travail | |
| ettre d'engagement de Monsieur le Maire de Jullouville | 51 |







JULLOUVILLE (FRANCE) Le devenir de la friche de la Colonie de Saint-Ouen-sur-Seine

Juliouville commune de Granville Terre & Mer

Juniouvine Constitute de Granivalle inter à Meri. GMI set la herbis qui befortife d'une statute exceptionnelle dats un alle roccess à l'échile modelle, celle de la file de Mon-Sainvillect. Une complémentaire siève le librari et le roccept forms un environment nature jabereré d'une grande devroité. L'activité économique est auximent par intiso d'intégrale devroité de des l'activité de GTMI la troitème auce d'une passa devroité de la Mandre houteure, produite de GTMI la troitème auce d'une passa devroité de des la Mandre houteure, produite de la met de graiteure, rockierne, métales, auxilie, auxilie de de la met de graiteure, rockierne, métales, auxilie, auxilie de la met de graiteure, rockierne, métales, auxilie de de la metale de la manufacture de la manufacture de la metale de la manufacture de de la man

Les problèmes de de treibre sont : e vieillissement de la population, la pession immobilise forte et le touriere, l'accès augenties pour tote, passion immobilise forte et le touriere, l'accès augenties pour tote, l'adaptation au réthauffement climatique et ses effets, la préservoire de la biodiversité, la décarbonation des transports, la finitation de l'étalement urbain.

Une colonie en troche entre la cité Balhéaire et la réserve naturelle "Adovilé sur l'épisser librair à déveloper, dérriée un hori natil compaisé de maissa de mailles, un tisse produceaise composé de de la maissa de la maissa de mailles, un tisse produceaise composé de de la maissa de la maissa escripcies et de lo disordistrativitiques de du 256 sidico destré ver la mar el desaise per l'usage et la robus siléra au environ 400 ne projektoir la biologie a entrése poys.



Europen 18 - condidorure de la mairie de Juliaunille







Comment restructurer la friche d'une colonie ?

mune de Juliani de su cein de l'Eschalant de l'Archine de l'Archine de Juliani de l'Eschalant de

Liko : Julicoville (55) / Population : 2 400 hab. - 25 500 hab. annion Yold / Sile of Hodge : 4,5 ha / Sile de projet : 50 ha / Activum Impliqués : Commune de Julicoville, Granille Tarre à Ner, Conservaible du Libora, Pidestane de la Manche, DOTM 50 / Propriétaire du site : Commune de Julicoville decule 1948 2004.

septembre 2024

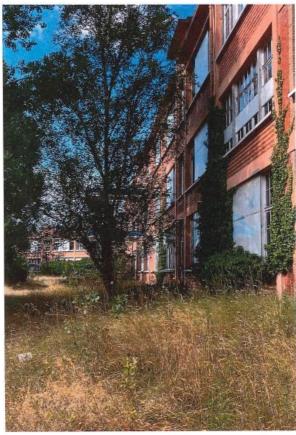
Thématique Europan # 18 RE-SOURCING

La fragilité de l'écosystème terrestre et les crises sociales conduisent à imaginer des pratiques alternatives à l'extraction néfaste des ressources, à la surconsommation et à la pollution des milieux de vie. Des projets régénérateurs intégrant la nature et la culture doivent être pensés et mis en œuvre. Il s'agit de tisser des synergies entre les données bio-géo-physiques et celles de justice socio-spatiale et de santé. Trois grandes orientations pour concevoir des formes de résilience et de ressourcement des milieux habités permettent de réactiver d'autres formes de dynamiques et de récits autour des écologies du vivre et du soigner.

Se ressourcer par les éléments naturels / risques

Les éléments naturels et vitaux que sont l'eau, l'air, la terre et le feu sont aujourd'hui liés à des risques et catastrophes qui affectent les lieux, et l'ensemble de l'écosystème des milieux à partir du moment où se déclenchent des cataclysmes, résultant d'évolutions délétères. Afin de permettre une nouvelle alliance avec les milieux habités, il est temps de repenser ces éléments vitaux, en trouvant des logiques d'adaptation avec le milieu bâti, et en les combinant dans des projets.

JULLOUVILLE: SUBMERSION ET ÉROSION MARINE / DYNAMIQUES NATURELLES / RÉSERVE NATURELLE / HAVRE HABITÉ DU THAR / ANTHROPISATION TOURISTIQUE / RYTHMES NATURELS



Burgen 18 - cendiderare de la meirie de Julianville

Se ressourcer à travers les modes de vie et l'inclusivité

La reconsidération des conditions de vie nécessite également une attention soutenue aux évolutions des modes de vie dans un monde numérique hyperconnecté. Sont en jeu des agencements capables de préserver simultanément l'intimité, le commun et la solidarité, corrélés à des stratégies bioclimatiques et permaculturelles dans lesquelles humains et non-humains peuvent coopérer.

JULLOUVILLE: INTÉGRATION DE NOUVEAUX HABITANTS / OUVERTURE AU TOURISME AVEC UNE PÉRENNISATION D'UNE ACTIVITÉ ANNUELLE ET DE RÉSIDENCES PRINCIPALES / ACCOMPAGNER LE VIELLISSEMENT DE LA POPULATION / CONSOLIDER ET INVENTER DES ACTIVITÉS COMMUNES

Se ressourcer par la matérialité

Le bâti existant constituant désormals une source phénoménale de matériaux, il est important de concevoir des dispositifs de transformation des bâtiments existants animés par la stratégie des 3 R (Réduire, Réutiliser, Recycler) : Réduire les nouvelles constructions. Réutilisation dans le sens de réutilisation d'espaces et de matériaux déjà construits, Recycler en utilisant des matériaux bio-géo-sourcés (terre, pierre, fibre), anticiper la déconstruction et redevenir local (mobiliser les savoir-faire et les matériaux présents sur les sites). Il s'agit de promouvoir la préservation des ressources naturelles.

JULIOUVILLE : RÉHABILITER UNE FRICHE DU 20É SIÈCLE / PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER REMARQUABLE / FORT POTENTIEL DE RECONVERSION / ÉERO ARTIFICIALISATION NETTE / CONSTRUCTION SIMPLE ET CLAIRE / BRIQUE E BÉTON / TOITURES ACCESSIBLES / RESSOURCES LOCALES : TERRE, PAILLE,







Buropun 16 - cendideture de la moirie de Joilonville

Partenaires impliqués en phase candidature

La mairie de Jullouville

M. Alain Brière, Maire de la commune de Juliouville Mme Yveline Denat, Directrice générale des services de la commune de Juliouville Le Conseil Municipal

EPCI Granville Terre & Mer M. Stéphane SORRE, Président

La Préfecture de la Manche

M. Xavier Brunetière, préfet de la Manche M. Pierre Chauleur sous-préfet d'Avranches Mme Marie-Josée Lopez-Jolle, directrice de projet Village d'Avanir

La Direction Départementale du Territoire de la Mer de la Manche

M. Guillaume Baron, Directeur Départemental du Territoire et de la Mer de la Manche

M. Thierry Durand, Chef par intérim de la Délégation Territoriale Sud de la DDTM 50

M. Yannick Gourvil, Architecte-conseil de l'Etat

M. Pierre Gadoin-Vilhet, Paysagiste-conseil de l'Etat

Le Conservatoire du Littoral

M. Jean-Philippe Deslandes, Délégué du Conservatoire du Littoral





Plan de localisation de l'EPCl, site internet : granville-terre-mer.tr

Projet de territoire 2022-2030 de Granville-Terre : Mer, site internet ; granville-terre-mer, fr

Le contexte local

Granville Terre & Mer , une communauté de communes qui (ré)invente son projet de territoire partagé

Après un diagnostic stratégique, réalisé en 2017 et mis à jour en 2021, la communauté de communes a identifié dans son projet de territoire des opportunités pour une stratégie d'attractivité et de dévaloppement ambitieuse. Territoire « jeune » dans son organisation, Granville Terre & Mer présente une singularité et dispose d'atouts remarquables pour s'affirmer au sein du réseau des régions Normandie et Bretagne:

- Sur le plan géographique, un territoire qui bénéficie d'une situation exceptionnelle dans un site reconnu à l'échelle mondiale: la Baie du Mont-Saint-Michel;
- Une Histoire, des personnalités, des sites, des évènements, des savoir-faire qui sont autant d'éléments, parfois méconnus, à valoriser pour le territoire;
- La complémentarité du littoral et du bocage formant un environnement naturel préservé d'une grande diversité ;
- Avec un environnement naturel, une offre d'équipements et de services qui contribue à un cadre de vie de qualité;
- Une activité économique soutenue par un tissu d'entreprises diversifié et des filières locales qui font de GTM la troisième zone d'emploi du département de la Manche (tourisme, produits de la mer et agriculture, nautisme, numérique, santé, etc.).

Europen 18 - candidature de la moirie de Juliarville

septembre 2024

13



Cette réflexion prospective a aussi permis de mettre en exergue des problématiques sensibles, voire des menaces, qui pourraient fragiliser durablement le territoire et ses perspectives d'évolution :

- Une évolution démographique marquée par le poids croissant des seniors (38 % de plus de 60 ans) ;
- La difficulté à se loger pour les nouvelles populations désireuses de s'installer sur le territoire, liée à une pression foncière forte ;
- Des attentes en termes de maillage de services, avec des problématiques d'accès aux services et de mobilités ;
- La valorisation et la préservation d'un environnement essentiel mais vulnérable :
- L'incertitude des effets des changements climatiques.
- La dynamique d'un tissu économique articulé autour d'entreprises « pépites » du territoire (Aptar Stelmi, Lesaffre, Normandy, Mondelez, Grandis, Maisonneuve...) et de filières traditionnelles (produits de la pêche, conchyliculture, agriculture locale, équin) ;
- La question de sa capacité d'innovation (numérique, silver économie) :
- Une offre culturelle, sportive et de loisirs riche mais assex





Jullouville, une commune balnéaire Village d'Avenir*

Juliouville est située dans la Baie du Mont Saint Michel et dans l'emprise du Bien Universel classé UNESCO, en zone Natura 2000 dans le Département de la Manche en Région Normandie.

La commune s'étend sur une superficie de 21,9 km², du littoral, à l'ouest, aux paysages bocagers et forêts, à l'est. Elle offre une diversité de patrimoines naturels, culturels et architecturaux. C'est une station balnéaire familiale qui se caractérise par sa longue plage de sable fin et un climat doux qui propose un cadre de vie et de vacances entre mer et campagne : un fort potentiel attractif dans une perspective de changement climatique.

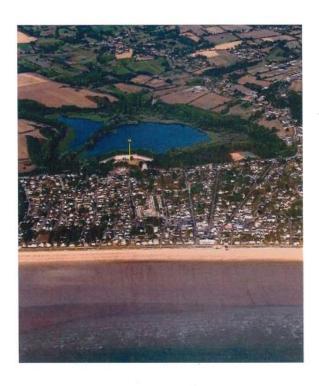
Juliouville est classée Commune Touristique depuis 2016 et Station de Tourisme depuis 2022.. Plébiscitée par les visiteur.ses, la commune voit sa population de 2 400 habitants décupler chaque été, et dorénavant hors saison en fin de semaine. Plus de 80 kilomètres de sentiers de randonnée parcourent la commune dont le célèbre GR 223 ou sentier du littoral.

* La commune est aussi lauréate de l'accompagnement national Village d'Avenir qui vise à aider des communes rurales porteuses d'une dynamique globale à réaliser leurs projets de développement à travers un accompagnement de la Préfecture. La réhabilitation-transformation de la colonie fait partie des projets Village d'Avenir

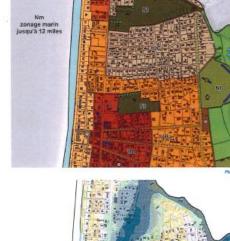
Arrivée à une aire quasi-maximale de l'étalement urbain de ces quarante dernières années, la commune se pose des questions de recomposition sur elle-même. La loi Climat et Résilience, déclinée avec le Zéro Artificialisation Nette engage de nouvelles synergies prospectives qui interrogent le dejò-là : L'héritage du tissu pavillonnaire et du patrimoine en friche de la Colonie scolaire de Saint-Ouen-sur-Seine.

Europen 18 - condiderare de la mairie de Juliourille

septembre 2024







Le site et ses alentours

Le site de la friche de l'ancienne colonie de vacances de
Saint-Ouen-sur-Seine qui est proposé pour le concours se présente
selon les deux périmètres propres à Europan : un site de réflexion
entre Mer et Bocage et un site d'intervention entre urbanisation
pavillonnaire et réserve naturelle.



Europen 18 - condidocure de la mairie de Julieurille

reprovibre 2024

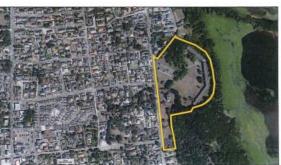
L'échelle territoriale, celle du « site de réflexion »

(en rouge) Le site élargi est un échantillon à l'échelle locale de la question des interrelations entre la mer, son littoral habité et du rêtro littoral bocager repris dans le nom de la communauté de communes Granville Terre & Mer. Le devanir de cette fine épaissaur urbanisée doit relever les défis du 21è siècle à l'aube des grandes transitions (climatiques, écologiques, énergériques, numériques...). Les différentes échelles et rythmes temporels qui animent ce territoire représentatif de la côte ouest (tourisme, asisons, marées, agricultures, activité culturelle, parcours résidentiel, changements climatiques...) nécessite une démarche prospective inclusive qui tend à réduire les vulnérabilités (sociologiques, écologiques, environnementales, économiques...)

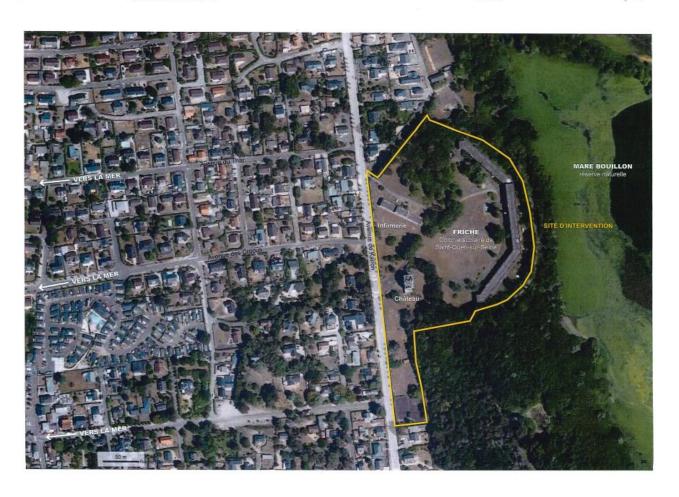
L'échelle de proximité, celle du « site du projet »

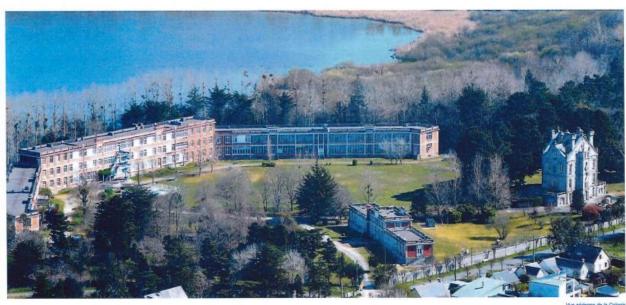
(en jaune) Le périmètre d'intervention est délimité par le parcellaire de l'ancienne colonie devenue propriété de la commune. Ce site est remarquable dans sa composition de grand ensemble moderne qui en fait un héritage à très fort potentiel de transformation. Une figure panoptique contenant une grande prairie côté ville et s'ouvrant de manière convexe sur le grand paysage, comme limite forte de l'urbanisation face à la Mare Bouillon, cette réserve naturelle inaccessible qui offre un paysage et des vues sur les écotystèmes protégés.





22 Europea 16 - condidence de le morie de Jainani la appendie 2004



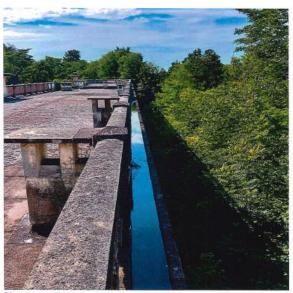


Vue aérienne de la Colonie à droite le chateau de la Mare, au premier plan l'infrmerie aux façades classées,

26 Baragan 18 - candidatase de la maiste de philametile



Les façades du bâtiment d'hébergement des enfants, 2024, © Y. Gourvil



Tolture terrasse accessible avec vue sur le grand paysag bătiment d'hébergement des

Europen 18 - condidorare de la mairie de Juliourille

system 2024

2





Buropen 18 - candidature de la moirie de Juliarrille



Chateau de la Mare, vue depuis l'avenue de Kairon, © Ouest-France.

La Friche de la colonie scolaire de Saint-Ouen-sur-Seine

Biodiversité et préservation du patrimoine de l'ancienne Colonie

Un terrain de 4,6 hectares qui était propriété de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine (ancienne colonie scolaire) est situé en entrée de ville 35 avenue de Kairon. Il a été mis en vente en 2024. La commune de jullouville a saisi l'opportunité d'acquérir cet ensemble funcier en friche qui bénéficie d'une localisation stratégique en vue de préserver et mettre en valeur, dans un premier temps, un important espace de nature aux qualités paysagères reconnues et l'ouvrir au public.

La réhabilitation d'un héritage construit

Le château actuel a été acquis en 1907 par le père de Christian Dior puis vendu à la ville de Saint-Ouen-sur-Seine en 1933, afin d'installer dans son domains la Colonée scolaire, directement inspirée d'une architecture industrielle et bygéniate.

Résident secondaire du Pont-Bleu, à Kairon, César-Auguste Mancel était l'architecte municipal de Saint-Ouen depuis 1902. Il se voit confier, par la Ville, le projet de construction du centre de vacances. Les trovaux de la première colonie scolaire se déroulent entre 1934 et 1937. « Quelque 450 enfants arrivent le 14 juillet 1934 et les travaux reprennent en septembre. Les dablissements Georges Lemaingre utilisent une centaine d'auvriers », poursuit Jean-Pierre David.

La plage fréquentée par les enfants se situait à Kairon, au niveau du camping actuel de l'Étoile de mer, appartenant à la Ville de Saint-Ouen (terrain acquis en 1934). Selon Jean-Pierre David, la capacité d'accueil de la colonie, de 650 enfants, en faisait l'une des premièrres colonies de France.

Extrait de Ouest-France, 16.03.2023.

septembre 202

L'ensemble, ouvert en 1934, comprend le château originel, le bâtiment de la colonie proprement ditu ainsi qu'une grande infirmerie appelée. La Sapinière. Les bâtiments sont construits en béton armé, granit et briques bicolores. Ils sont couverts de toits-terrasses accessibles en balcon sur un parc arboré et une grande prairie. Une pergola en béton armé assurait un accompagnement payager de la façade de la colonie.

Les façades et les toitures du bâtiment de l'ancienne infirmerie sont inscrits aux Monuments Historiques par arrêté en 2012.

Le site de la colonie de Sains-Ouen restera dans l'histoire de la commune de Jullouville pour avoir été occupée successivement par l'armée allemande, de 1940 au 30 juin 1944, et en 1944 par les Américains, à parsir du 31 juillet 1944 (Jullouville ayant été libéré le 30 juillet, veur 15 heures).

« Après le Débarquement, le général Eisenhower y bistaillera son quarrier général, le SHAEF (Suprem headquarrer allied expeditionnary force). Les Américains y resteronts jusqu'au 29 septembre 1944 », raconte Jean-Pierre David. Ce n'est qu'en juillet 1946 que la coloir reprit son rysthme qui, petit à petit, s'éteindra au début des années 2000.

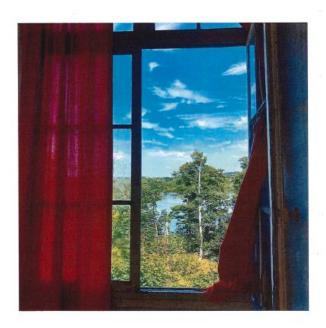
Extrait de Ouest-France, 16.03.2023.

Le Châreau de la Mare, aussi Maison de Saint-Ouen ou Château de Bouillon, porte un héritage historique par l'hébergement du Quartier Général d'Eisenhower durant la seconde guerre mondiale.

Les différents bătiments de ce patrimoine Juliouvillais, dont certains classés, doivent être préservés : par une réhabilitation veillant à conserver les traces de l'histoire des lieux et leurs grandes qualités de compositions, de modénatures, d'espaces traversants et lumineux ou de rationalité constructive facilitant leur transformation.

september 2024

3



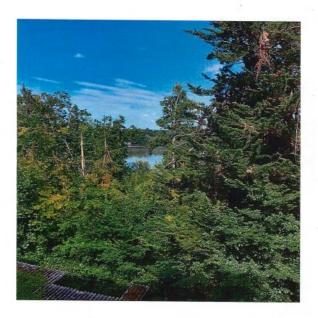
la MaredBouillon sue depuis le 2é étagglu bâtiment dinébergement de sefants, 2024, © V. Goursé. La commune amorce une réflexion sur la réhabilitation de la friche avec comme premiers objectifs :

- Requalifier cette friche inoccupée depuis plus de 10 ans en parc urbain, continuité paysagère et poumon vert de la zone urbanisée, au cœur de la commune;
- Structurer le site en aménageant un espace public ouvert à tous, propice à la découverte du milieu naturel, à la pratique du sport, aux activités d'agrément et de loisirs;
- Développer une transformation économique de moyen/long terme à d'une ville balnéaire à une ville productive à l'échelle du Sud-Manche;
- Augmenter la dynamique démographique et lutter contre la spéculation immobilière en proposant des projets d'habitat répondant à des problématiques de territoire :
 - offrir des hébergements pour des jeunes habitantes (étudiants, apprentis, saisonniers, jeunes salariés ou entrepreneurs...);
 - intégrer le parcours résidentiel des séniors ;
 - et proposer des logements pour résidences principales dans l'objectif d'un maintien démographique;
- Préserver une partie du site classé sux Monuments Historiques (ancienne infirmerie)

Des échanges sont amorcés avec les partenariats locaux :

- Granville Terre et Mer (GTM) pour répondre au Projet de Territoire
- Le Département (projet à vocation culturel et de cohésion sociale par exemple)
- La Préfecture de la Manche avec l'accompagnement Village d'Avenir
- La Région (CT) notamment pour la partie concernant les logements spécifiques à destination des jeunes salariés, des apprentis et des saisonniers d'une part
- La DRAC pour ce qui concerne le bâtiment classé de l'infirmerie (utilisé comme gîtes de men' bâtiment à énergie positive)

34 Enopen 18 - considerars de la maisfe de Julianville apparative 2004



Le Meredbouillon : réserve naturale d Conservatoire du Littoral, 2024, L'Etat pour la résorption des friches et la transition écologique via le Fonds vert

L'ouverture du parc au public répond à l'objectif de préserver et développer la place des espaces verts sur la commune. Arbres de grandes tailles, verger ornemental pour la faune, prairies fleuries, l'aménagement du parc a prévu le tracé d'une vole verte qui permettra la création d'un itinéraire de visite de sensibilisation à la biodiversité pour le grand public.

Le projet comprend plusieurs objectifs comme :

- la conservation, la protection, la valorisation et le développement de la biodiversité locale en milieu urbain,
- la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, ce parc ayant pour vocation d'être,
- our vocation d'etre, et l'amélioration du cadre de vie

La MaresBouillon et le bocage à l'est

La réserve naturelle

La Mare de Bouillon se trouve à l'extrémité Nord de la Baie du Mont Saint-Michel, à 400 mètres de la côte. Le Thar, fleuve côtier assure son alimentation principale en eau, auxquelles s'ajoutent les eaux de ruissellement issues du bassin versant.

Ce site, d'une superficie de 114 hectares se compose de 54 hectares d'étangs, 33 hectares de prairies humides, 22 hectares de bois et de taillis, et 5 hectares de landes et friches marécageuses.

Depuis 2020, la commune a engagé un partenariat avec le Conservatoire du Littoral – propriétaire foncier – pour ouvrir périodiquement aux visites ce site de préservation de la biodiversité et présenter ses intérêts floristiques, faunistiques, et paysagers.

Le périmètre de projet proposé pour Europan 18 borde cette réserve de biodiversité ce qui permet aux bâtiments de la Colonie de profiter d'une vue directe sur ce paysage habité par de nombreuses espèces vivantes dont des colonies d'oiseaux remarquables..

seprenders 2004



Colonie de vacances à Juliouville, 1985, G Archives municipales de Saint-Ouen-aur-Saine, cliché Laforge 5 Fl 917.

La cité balnéaire et la mer à l'ouest

Dès 1876, Monsieur Armand Juliou commence à acquérir 40 ha de mielles sur environ 1300 m de front de mer, afin d'y créer une station balmésire. Un plan d'urbanisation est rapidement mis en œuvre, à partir d'un hôtel bâti face à la mer, portant le nom de Casion. Trois grandes avenues radiales y convergent, entrecoupées de voies transversales, toutes plantées de nombreux pins. En 1882, avec hôtels et environ 30 maisons ou villas, Juliouville forme une petite agglomération. Au début du XXe siècle, la station se développe, dessevrie notamment entre 1908 et 1935 par la ligne de chemin de fet Granville à Avranches et l'implantation de la Colonie. Durant la seconde guerre mondiale, le Châteus de la Mare fut le alège du quartier général des forces alliées. C'est aujourd'hul l'ancien centre de vacances en friche. En 1973, les communes de Bouillon, Carolles, Saint-Michel-des-Loups et Saint-Pair-sur-Mer fusionnèrent et prennent l'appellation de Juliouville. En 1976, l'hôtel de ville est inauguré. Saint-Pair-sur-Mer, en 1977, puis Carolles en 1999, reprirent leur indépendance.

A partir de la mer, 5 typologies urbaines se succèdent: 1. La ville de bord de mer qui rend peu visible le front de me depuis le reste de la ville. Malgré sa trame viaire en direction du litoral, il esties peu de visibilités directes ouvertes sur la mer. De fait, le sentiment de ville balnéaire se concentre essentiellement sur une épaisseur comprise entre la promenade du front de mer et les avenues de la libération et du maréchal Leclerc. 2. Le centre ville regroupe l'essentiel des offres commerciales et de services (médecina, agences immobilières, banques...). 3. L'extensión du centre-ville à partir de la seconde moité du 19è siècle compose le tissu urbain majoritaire, celui du lotissement individuel. Autrefois densément peuplée de pins, 4. La ville boisée correspond à la partie ancienne du centre ville. Elle est uville soisée correspond à la partie ancienne du centre ville. Elle est relient la colonie à la mer. 5. Le plateau agricole, la vallée du Thar et les hameaux correspondent aux villages et poches d'habitat disséminés dans la plaine agricole, ainsi que leurs extensions pavillonnaires.

squashre 2004



Intérieur du Châte. de la Mare, 2024 © Y. Gouvell.

Pistes de travail à partir de la reprise des questions posées aux concurent.es

L'enjeu pour les concurrents, dans leurs démarches-projets, sera de faire converger les trois types de ressources car c'est leur intersection qui génèrea un spectre prometteur de projets résilients face à la rareté des ressources et à la vulnérabilité des sites.

(Europan 18)

Quelles sont les nouvelles façons de concevoir pour s'adapter au changement climatique?

Le territoire de la côte ouest de la Manche est concerné par l'érosion et la submersion marines liées à la montée du niveau marin sur les prochaines décennies dont les effets sur l'arrière-pays, mais d'autres conséquences du réchauffement climatique se font déjà ressentir comme par exemple les surchauffes estivales, l'allongement des périodes de sécharesse et les risques de pluies éclaires lessivant les sols. Le sité de la colonie constitue un potentiel d'adaptation majeur pour la commune et peut ainsi accueillir un llot de fraicheur pour les canicules, des installations pour les personnes vulnérables, un refuge pour les humains mais aussi la biodiversité.

Cette nouvelle donne pose la question des solidarités territoriales entre l'arrière pays et le littoral de GTM dont le site proposé se situe précisément à l'articulation avec un rôle de trait d'union. Les autres transitions environnementales engageront aussi de nouvelles manières de concevoir en tissant de nouveaux rapports aux énergies, aux mobilités, aux migrations humaines et non humaines.

Borapon 36 - condicionese de la receivir de judicionile agrancien 2026



Grand escaler lumineux et ventile du bătiment d'hébergement. 2024 © Y. Gourel. Comment introduire dans les projets la régénération et l'assainissement des sols en les rendant plus poreux et vivants, en augmentant la biodiversité dans les espaces bâtis, afin de les rendre plus habitables?

Aujourd'hui l'activité humaine s'est mise en retrait, le patrimoine du XXe siècle en friche est endormi, mais résiste dans sa capacité de réhabilitation. Le vivant son humain a progressivement investi les bâtilients abandonnés. Cette dynamique pose question sur l'habitabilité du lieu er les différentes synergie à engager pour sa transformation.

La composition urbaine et psysagère d'origine laisse beaucoup de place au wégétal et la porosité des sols. L'enjeu sera donc de transformer cette ressource dans un souci régénératif vertueux. Des alternatives à l'urbanisation d'étalement urbain et à l'imperméabilisation des sols sont à inventer pour laisser une place centrale aux cycles naturels. Les phénomènes naturels, leur synthmes, leurs intensités, leurs associations seront intégrés dans un urbanisme sensible ou l'apprentissage culturel de ces mouvements fera partie des usages de l'espace public et privé.

Comment imaginer de nouveaux scénarios d'usages dynamiques et productifs pour redynamiser les communautés humaines et non humaines ?

La collectivité a besoin d'aide de la nouvelle génération (Europan 18) pour inventer sur ce site de nouveaux programmes dynamiques et productifs qui habiteront ce lieu et participeront plus largement à la transformation de cette commune Village d'Avenir. La mairie souhaite implanter une activité économique qui permettra d'accueillir des résidents à l'année pour conserver des activités hors saison. Effectivement, 90% de la population estivale déserte Juliouville hors période de vacances et de nombreux ménages ont du mal à trouver un logement à l'année au milieu des résidences secondaires, en particulier pour les jeunes générations.

42 Europes 18 - candidatase de la metra de fullerolle appareira 2014



Détail de modérature de façade (structure béton, remplissage er briques, monulseries bols et granit), básments d'hébergement des enfants, 2024 © 1 Gournil Les modèles de la location saisonnière, du lotissement pavillonnaire ou de bungalows, ou encore des mobilités individuelles sont à interroger pour développer de nouveaux modes d'habiter ensemble en phase avec les considérations d'uagges et d'environnement. Un processus de transformation collectif est donc à envisager à l'échelle de réflexion pour que le site d'intervention devienne démonstrateur, voire moteur de cette dynamique.

Comment inventer une nouvelle matérialité des espaces qui peut résulter de l'utilisation de biomatériaux issus majoritairement de ressources locales et s'inscrivant dans une logique d'économie circulaire?

Les premiers matériaux locaux sont les bâtiments existants hérités du 20è siècle. Plus que les matériaux, c'est leur assemblage constructif dans une architecture rationnelle qui constitue un atout majeur. Les bâtiments ont une structure poteaux-poutres formant des portiques de béton armé allant de façade en façade sans structure intermédiaire. Cette ossature est ensuite cloisonnée et remplie de façade en briques at menuiserie en bois permettant une grande flexibilité. Les briques peuvent être démontées et réemployées comme les escaliers extérieurs en béton.

Le château massif construit en granit et plancher bois nécessite quant à lui un curage important pour retrouver des volumes simples à réinvestir.

Le mur de cloture avec la ville mérite aussi une attention particulière pour à la fois le conserver et peut-être s'y adosser et repenser sa perméabilité.

Cette ressource de matériaux déjà assemblés sur place participe à une sobriété écologique qui peut être complétée de matières locales et biosourcées comme la terre, la pierre, le bois ou la paille.

44

Europon 18 - condidante de la mairie de Julianville

septembre 200

45



loitures ferrasses accessibles, 2024 © Y. Gounvil. Comment hybrider au sein des équipes les différentes compétences nécessaires à ces projets qui allient prise en compte des éléments naturels, nouveaux modes de vie et utilisation de biomatériaux?

A la rencontre du réservoir de biodiversité, dans le lit d'une embouchure anthropisée, à l'arrière d'une ville-lotissement balnéaire tournée vers la mer... le territoire nécessite l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire pertinente qui pourra aussi bien traiter des questions urbaines, paysagères et architecturales que celles du vivant, des sols, de la prospective économique, de la programmation teuristique, commerciale, servicielle, culturelle) pour concevoir de nouvelles façon d'habiter un territoire situé, en évitant les solutions toutes faites et génériques. Cela donne donc une grande place à la reformulation de la commande, à un disgonstic précis, dynamique et sensible, la définition d'enjeux transdisciplinaires articulant les échelles spatiales et temporelles pour proposer des processus de transformations qui pourront se réorienter en avançant dans leur réalisation.

Quelles échelles fout-il mélanger pour rendre pertinentes les réponses proposées ? Un projet sur un site de proximité peut-il se conjuguer avec une réflexion à plus grande échelle du territoire ? Un projet urbain doit-il également être décliné à l'échelle de proximité pour illustrer son impact ? Le projet idéal et salvateur sur sa parcelle ne pouvant plus exister dans un contexte de crise écologique, la question posée sur le site de l'ancienne colonie scolaire de Saint-Ouen-sur-Seine devra prendre

une dimension prospective à plusieurs échelles spatiales entremélées:

- d'abord spatiale rapprochée, à l'échelle du corps avec la question de l'habitat humain (réhabilitation) et non humain (abris de biodiversité, accueil des phénomènes naturels);

46 Europen 18 - considerance de la marine de fullimentile segmentes 2004



- puis urbaine, à l'échelle du tissu urbain : de sa recomposition, de son accroche avec les trames et réseaux existants, de ses interrelations avec son environnement proche;
- enfin territoriale, à l'échelle de la commune et de sa région avec une participation solidaire et interdépendante à partir de ses subsistances.

L'approche spatiale est indissociable de la dimension temporelle d'une journée, d'une saison touristique ou d'un changement climatique sur plusieurs générations comme évoqué précédemment.

De grands sujets végéte loi des pins sont à la dimension du site.

48 Earque 16 - condidence de le marité de fallquelle appender 2024 40

Lettre d'engagement de Monsieur le Maire de Jullouville

Jullouville le 5 septembre 2024,

Jullouville est située dans la Baie du Mont Saint-Michel classée patrimoine de l'UNESCO, en zone Natura 2000 dans le Département de la Manche en Région Normandie, France. La commune s'étend sur une superficie de 22 km², du littoral aux paysages bocagers. La station balnéaire familiale est appréciée pour sa longue plage de sable fin et son cadre de vie entre mer et campagne.

Le classement en Commune Touristique met en avant la diversité des patrimoines naturells et bâtis, la qualité des infrastructures et les animations culturelles familiales à taille humaine et respectueuses de l'environnement. Des choix politiques pour le développement de résidences principales à l'année ont été fait pour favoriser une activité économique au-delà de la saison estivale.

La colonie de Saint-Ouen-sur-Seine est un lieu emblématique de Jullouville connu de toutes et tous. Cet important ensemble foncier en friche de 40 000 m² bénéficie d'une localisation privilégiée à moins d'un kilomètre de la plage et du centre-ville avec des points de vue saisissants sur des espaces de biodiversité et une réserve naturelle. C'est un atout pour l'avenir de Jullouville et c'est pourquoi la commune s'est portée acquéreuse de ce site exceptionnel. L'objectif est de redonner vie à ce patrimoine historique et architectural abandonné depuis 20 ans, d'ouvrir le parc paysager au public et de permettre le développement de nouveaux projets pour permettre une activité durable à l'année.

Le but n'est pas d'avoir une solution clé en main, comme on le fait avec un cabinet d'études, il s'agit d'avoir une vision stratégique, globale et prospective en phase avec tous les enjeux du 3^{tree} millénaire.

La Ville de Juliouville se porte candidate à la 18ème édition du concours européen EUROPAN sur le thème Re-Sourcer.

L'expertise d'EUROPAN et des nouvelles générations composant les équipes pluridisciplinaires d'architectes, d'urbanistes, de paysagistes, d'ingénieurs, d'artistes de moins de 40 ans venant de toute l'Europe est une chance à saisir. Leurs propositions intégreront les grands défis environnementaux, humains et sociaux. Notre candidature à EUROPAN 18 est un processus qui va permettre d'aborder concrètement les questions de transition climatique, de moindre artificialisation des sols, et des ressources à préserver.

Elle permettra de construire collectivement des réflexions et des réponses nouvelles et ambitieuses pour ce site en attente de Re-Sourcement

Monsieur Alain Brière, Maire de Jullouville.

3

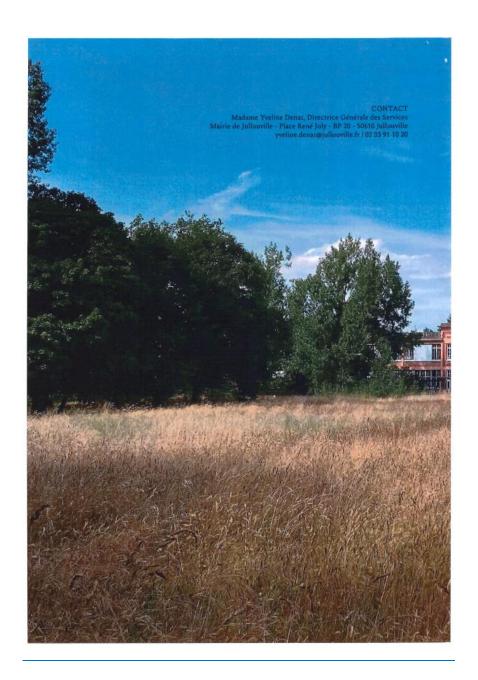
50 Ourspan 16 - candidoran de la moiste de fullamble suprambre 2024



52

Burapan 18 - candidanare de la mainie de Jullouvil

зерхичёт 20



Monsieur Pierre CHÉRON : L'achat de la colonie de Saint-Ouen est réglé ou pas encore ?

Monsieur le Maire : C'est sur la bonne voie.

Questions diverses du groupe « Bien vivre ensemble entre terre et mer »

1) La gendarmerie nationale a-t-elle réglé sa facture de location, quel est son loyer pour la saison ?

Monsieur le Maire : Nous ne faisons payer aucun loyer et aucun fluide. Les dépenses sont à la charge de la commune de Jullouville.

Monsieur Pierre CHÉRON: Comme ça vous n'avez pas d'impayés.

Monsieur le Maire : Effectivement nous n'avons pas d'impayés par rapport à ce que vous avez vu dans la presse.

2) Entretiens des haies qui empiètent sur le domaine public : exemple avenue des Pâquerettes angle avenue des Sapins

Monsieur le Maire : Nous l'avions déjà évoqué lors du dernier conseil municipal, les courriers ont été envoyés. Dès que vous voyez une haie qui dépasse sur le domaine public, je vous demanderais d'informer en mairie en indiquant l'adresse précise de la propriété afin qu'un courrier puisse être envoyé.

Madame Florence GRANDET : J'ai eu la chance de faire tailler ma haie la semaine dernière et de mettre le sécateur dans un nid de frelons asiatiques. Je voulais remercier l'intervention de Monsieur Ferdinand qui a été extrêmement efficace, rapide et accompagnant dans ce délicat moment, surtout pour le jardinier.

Monsieur le Maire : Merci pour lui et effectivement en ce moment il est très sollicité avec les nids de frelons asiatiques.

3) Entretien du Crapeux, Thar

Monsieur le Maire: Les riverains du Thar, côté Jullouville, entretiennent tous leurs rives et j'ai envoyé un mail à la première adjointe de la commune de Saint-Pair-sur-Mer afin qu'elle missionne ou convainque les riverains côtés Saint-Pair-sur-Mer de nettoyer. Par ailleurs, concernant le Conservatoire du Littoral, lors de la dernière réunion que nous avons eu concernant la Mare de bouillon, je leur ai rappelé qu'ils devaient enlever tous les embâcles en aval sur le Thar. Concernant le Crapeux, même s'il y a pas mal d'herbes, je suis encore allé voir hier soir, la grille qui se trouve avant les buses est propre et bien nettoyée et l'eau s'évacue correctement.

4) Propreté du parking des Plaisanciers

Monsieur Pierre CHÉRON: Cela devient innommable, je vous ai envoyé une photo, ce n'est pas la première que je vous envoie. J'attire votre attention car autant le sable qui est sur la promenade, est-ce que vous le remettez sur la plage, non. Je trouve ça complétement idiot de poser une question comme ça. Que là, c'est une pollution car les chevaux cela devient innommable. Je ne sais pas quelle action vous pouvez faire?

Monsieur le Maire : Tous les trois mois, je fais une piqure de rappel à ceux que je vois.

Monsieur Pierre CHÉRON: S'il y a un contrôle sanitaire...

Monsieur le Maire : Prévention et ensuite répression. A un moment donné il va falloir passer par là sans remettre en cause l'activité cheval.

5) Situation EHPAD Jullouville et évolution du dossier de départ de l'ancien directeur

Monsieur le Maire: Nous sommes arrivés à un accord. J'ai contacté la DGFIP et Monsieur Béasse, nous allons essayer de régler la situation. J'en profite pour vous informer que j'ai rencontré le nouveau Directeur Général de l'ARS Normandie et je l'ai informé de la situation de l'EHPAD qui est toujours critique et je lui ai rappelé la nécessité de mettre en zone tendue la ville de Jullouville pour avoir des médecins généralistes, même si nous avons de la présence médicale puisque nous avons trois médecins, deux pneumologues, un généraliste, un psychanalyste, une orthophoniste et sept infirmières. Donc nous avons de la présence médicale mais les gens sont habitués à avoir un médecin généraliste de proximité et il n'y a qu'en modifiant cette zone tendue que l'on peut essayer d'avoir

une installation de jeunes médecins. J'ai également écrit au Ministre, Madame Darrieussecq, pour lui faire part de cette même demande.

6) Situation financière du CCAS (suite demandes de l'administration)

Monsieur le Maire : Le budget du CCAS n'a pas été validé par la DGIFP et demande à la commune de régler le déficit. J'ai écrit au Préfet afin qu'il regarde ce qui se passe par rapport à ça.

Questions diverses du groupe « Avenir et ambitions pour Jullouville - Saint-Michel-des-Loups »

1) Avez-vous obtenu du SDEM les réponses posées lors du précèdent CM : les motifs d'absence d'éclairage public (>23h) cet été ? En contradiction avec les décisions actées par le conseil ! Des résolutions sont-elles prises pour l'avenir ?

Monsieur le Maire : Certaines horloges ont été déréglées, mais aujourd'hui tout est rentré dans l'ordre. Au vu des nouvelles normes européennes, les horloges vont être changées dans les six mois par des horloges astronomiques.

Madame Florence GRANDET : Elles ont été réglées mais est-ce qu'elles seront réglables ?

Monsieur le Maire : Elles sont réglables mais pas encore à distance.

Madame Florence GRANDET : Cela veut dire que la décision que l'on a prise en conseil municipal le 23 septembre 2024 n'est pas possible l'année prochaine ?

Monsieur le Maire : Bien sûr que cela sera possible, les horloges sont réglables mais le Sdem 50 doit faire intervenir l'entreprise, qui est Cegelec, pour les régler et la délibération est déjà et sera appliquée.

Madame Florence GRANDET: D'accord.

2) Les travaux de déconstruction de l'Estival ont commencé. Le lettrage de la façade signalétique « L'Estival » a-t-elle été conservée ? les matériels (projecteurs, bobines, etc...) inventoriés par M. David (ex. adjoint aux travaux) sont-ils stockés en sécurité ?

Monsieur le Maire : Le lettrage de la façade signalétique « L'Estival » a-t-elle été conservée ? Oui. Les matériels sont-ils stockés en sécurité ? Oui en dehors des matériaux amiantés qui ont été traités par l'entreprise.

3) Le groupe Philogéris, qui détient, en autres, l'EHPAD St Michel à St Pair, est en procédure de redressement judiciaire. Quid du transfert annoncé de cet EPHAD à Jullouville ? (Cession de terrains)

Monsieur le Maire : Une nouvelle gouvernance a été nommée au sein du groupe Philogéris et en particulier pour l'EHPAD St Michel de Saint-Pair. Ils ont toujours l'autorisation par l'ARS de la construction de 14 lits en résidence autonomie. Ils ne peuvent pas le faire à saint-Pair par manque de place. Donc c'est toujours d'actualité, nous aurons une réponse définitive avec la nouvelle gouvernance en janvier ou février. Nous en reparlerons.

Madame Florence GRANDET : Et si la cession avait déjà eu lieu et que le groupe faisait faillite, que serait devenu le terrain ?

Monsieur le Maire : Nous n'avons pas fait de cession et lorsque l'on cède un terrain c'est pour une destination précise pour plusieurs années.

Madame Florence GRANDET: Il faudrait inscrire la destination.

Monsieur le Maire : Evidemment nous aurions vendu nous aurions écris la destination. Pour le moment rien n'est fait, cela n'est pas passé en conseil municipal. Aujourd'hui, la nouvelle gouvernance de Philogéris est en place et fait l'état des lieux.

Madame Florence GRANDET : Parce qu'inscrire une destination c'est bien mais comment peut-elle être reprise car l'activité est quand même suspendue à l'autorisation de l'ARS ?

Monsieur le Maire : cela peut être bordé d'une manière juridique et notariale.

4) Concernant le personnel technique communal, quel est le nombre de postes pourvus et à pourvoir, école incluse ?

Monsieur le Maire : Actuellement il y a un poste à pouvoir au service technique suite au départ d'un agent et pour lequel nous sommes en train de recruter.

Madame Florence GRANDET : Et pour l'école ?

Monsieur le Maire : Un contrat à temps plein vient d'être signé.

5) Quand les travaux de la base nautique commenceront ils ? Quelles en seront les conséquences pour les riverains ?

Monsieur le Maire: La rue de la Tanguière sera en sens unique et le restera certainement définitivement. Il était prévu que les cabines de chantiers soient au niveau des parkings près du rondpoint. Il y a encore quelques débats à avoir sur l'implantation réelle du chantier avec le maitre d'œuvre. Le chantier doit commencer dans les 15 jours à venir. Sur le planning la livraison de la base nautique est prévue en janvier 2026.

La séance est levée à 20 heures 18.

Le secrétaire de séance Christian GESNOUIN Le Maire, Alain BRIÈRE